

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/73  
20 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

#### RAPPORT SUR D'AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

##### Rapport du Secrétariat

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 46/116, a prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire des progrès accomplis en ce qui concerne les réunions organisées dans le cadre du Programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.
2. L'attention du Comité préparatoire est appelée sur le rapport ci-joint du Séminaire sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, tenu au Palais des Nations du 25 au 29 janvier 1993.
3. Le Séminaire s'est tenu en application de la résolution 1991/18 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1991/235 du Conseil économique et social. Il était convoqué sur la recommandation du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, pour qui les indicateurs pouvaient jouer un rôle multiple et utile en matière d'évaluation des droits économiques, sociaux et culturels, ... en offrant un outil d'évaluation quantifiable qui s'avérera particulièrement utile pour mesurer la mise en oeuvre progressive de ces droits dans le temps, montrer dans quelle mesure certains droits sont ou ne sont pas exercés dans la pratique et permettre de cerner les problèmes rencontrés par les Etats dans la mise en oeuvre de ces droits. En raison de la nature de ses objectifs, le Séminaire a été considéré comme une réunion satellite de la Conférence mondiale.

4. Le Séminaire est parvenu à la conclusion que la priorité des priorités était d'identifier et de préciser la teneur des différents droits et obligations. Ceci fait, il serait alors possible de définir le meilleur moyen d'évaluer les progrès, à l'aide éventuellement d'indicateurs statistiques. Le Séminaire est aussi parvenu à la conclusion que pour suivre l'action entreprise par les Etats en vue de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, il fallait adopter de nouvelles approches en matière de collecte, d'analyse et d'interprétation des données, qui mettent l'accent sur la situation des pauvres et des défavorisés.

Rapport du Séminaire sur les indicateurs à utiliser pour mesurer  
les progrès accomplis dans la réalisation progressive  
des droits économiques, sociaux et culturels

(Genève, 25-29 janvier 1993)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 9	6
I. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	10 - 33	8
A. Indicateurs des droits de l'homme . . . . .	17 - 19	10
B. Interdépendance de tous les droits de l'homme et interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels entre eux . . . . .	20 - 22	10
C. Droits collectifs . . . . .	23	11
D. Universalité des droits contre spécificités culturelles . . . . .	24 - 25	11
E. Principes inviolables . . . . .	26	12
F. Critères en matière de droits de l'homme .	27 - 28	12
G. Indicateurs de droits de l'homme et indicateurs de développement . . . . .	29 - 33	12
II. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LE ROLE DE L'ETAT . . . . .	34 - 46	13
A. Obligations de l'Etat . . . . .	34 - 38	13
B. Manquements aux obligations des Etats . . .	39 - 41	14
C. Ratifications et réserves . . . . .	42	15
D. Rôle des Etats dans le rassemblement des données . . . . .	43 - 46	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. DEFINITION D'INDICATEURS IDEAUX POUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	47 - 112	16
A. Droit au travail . . . . .	48 - 51	16
B. Droit à des conditions de travail justes et favorables . . . . .	52 - 54	17
C. Droit de former des syndicats et de s'y affilier . . . . .	55 - 58	17
D. Droit à la santé . . . . .	59 - 65	18
E. Droit à la sécurité sociale . . . . .	66 - 70	20
F. Protection de la famille, des mères et des enfants . . . . .	71 - 77	21
G. Droit à l'alimentation . . . . .	78 - 84	22
H. Le droit à un logement suffisant . . . . .	85 - 92	24
I. Droit à l'éducation . . . . .	93 - 99	25
J. Droit de prendre part à la vie culturelle; droit de bénéficier du progrès scientifique; droit des auteurs à bénéficier de la protection de leurs intérêts . . . . .	100 - 106	27
K. Participation . . . . .	107 - 112	28
IV. INSTITUTIONNALISATION DE L'USAGE DES INDICATEURS DANS LE PROGRAMME D'ACTIVITES RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	113 - 125	30
A. Droits de l'homme et développement . . . . .	114 - 116	30
B. Engagement vis-à-vis des droits de l'homme . . . . .	117 - 118	31
C. Conditions favorables . . . . .	119 - 121	31
D. Stratégies dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	122 - 124	32
E. Institutionnalisation des indicateurs . . . . .	125	32

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET UTILISATION D'INDICATEURS . . . . .	126 - 151	32
A. Utilisation éventuelle d'indicateurs . . . . .	126 - 138	32
B. L'emploi d'indicateurs et ses limitations . . . . .	139 - 149	35
C. Base de données . . . . .	150 - 151	37
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	152 - 207	38
A. Observations générales . . . . .	152 - 167	38
B. La portée et les limites de l'utilisation d'indicateurs . . . . .	168 - 180	41
C. Recommandations . . . . .	181 - 207	43
 <u>Annexes</u>		
I. Liste des participants . . . . .		50
II. Liste des documents . . . . .		54

## INTRODUCTION

1. En application de la résolution 1991/18 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1991/235 du Conseil économique et social qui, respectivement, priait le Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur la question des indicateurs à utiliser et approuvait la demande faite par la Commission au Secrétaire général, le Centre pour les droits de l'homme a organisé le Séminaire sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, à Genève, du 25 au 29 janvier 1993.
2. C'est à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que revient l'initiative d'avoir demandé l'organisation d'un tel séminaire, par sa résolution 1990/16, suite aux recommandations que le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels avait faites dans son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19).
3. Vu la nature de ses objectifs, le Séminaire a été considéré comme une réunion satellite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
4. Un certain nombre d'experts de différentes régions du monde, connaissant bien la question des indicateurs et des droits de l'homme, ont été invités à rédiger des documents de référence et à participer aux travaux du Séminaire. Les membres des organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont été également invités au Séminaire, de même qu'un certain nombre de représentants d'organes des Nations Unies et institutions spécialisées. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.
5. Au nom du Secrétaire général, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme, M. Ibrahima Fall, a ouvert le Séminaire.
6. M. Clarence Dias a été élu Président et Mme Audrey Chapman Rapporteur. Sur la proposition du Président, il a été convenu que les réunions seraient présidées par des coprésidents, aux postes desquels les participants suivants se sont portés candidats : M. Fuenzalida-Puelma, M. Goldstein, M. Muterahajuru, M. Srinivasan, M. Turok et M. Woodfield.
7. A sa 1ère séance, le 25 janvier, le Séminaire a adopté l'ordre du jour ci-après :

### Ordre du jour

1. Examen d'indicateurs en matière de droits de l'homme.
  - a) Utilisation des rapports précis qui lient l'utilisation d'indicateurs aux droits de l'homme : historique de la question, problèmes théoriques et aspects méthodologiques;

b) Evaluation de l'utilisation (degré et modes) qui est faite actuellement des indicateurs par les différents organes des Nations Unies qui s'intéressent aux droits de l'homme;

c) Examen des principaux obstacles à l'utilisation ou à l'applicabilité des indicateurs dans le domaine des droits de l'homme, en ce qui concerne, notamment, l'évaluation de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Propositions de solutions pratiques à ces perpétuels problèmes.

2. Evolution récente dans l'utilisation d'indicateurs à l'ONU, susceptible d'intéresser spécialement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels : Rapport mondial sur le développement humain du PNUD; Programme de recherche de l'UNRISD sur les indicateurs qualitatifs du développement; Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde et Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde.

3. Détermination des indicateurs les mieux adaptés à chacun des droits fondamentaux consacrés dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, à la lumière des travaux déjà réalisés sur les indicateurs par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, concernant notamment :

a) le droit au travail (art. 6);

b) le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7);

c) le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix (art. 8);

d) le droit à la sécurité sociale (art. 9);

e) la protection de la famille, des mères et des enfants (art. 10);

f) le droit à une nourriture suffisante (art. 11);

g) le droit à un logement suffisant (art. 11);

h) le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental que l'on soit capable d'atteindre (art. 12);

i) le droit à l'éducation (art. 13 et 14);

j) le droit de prendre part à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de bénéficier de la protection des intérêts découlant de toute production dont on est l'auteur (art. 15);

k) la notion de participation (par. 1 de l'article 13 et par. 1 de l'article 15).

4. Nécessité d'indicateurs de base pour chacun des droits fondamentaux et indicateurs existants.

5. Nécessité de créer des indicateurs entièrement nouveaux pour évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Institutionnalisation de l'usage des indicateurs dans le programme d'activités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Normalisation et coordination de l'emploi des indicateurs dans l'ensemble du système des Nations Unies.

8. On trouvera à l'annexe II la liste des documents de référence établis par les participants (HR/GENEVA/1993/SEM/BP.1 à 28) ainsi qu'une liste des documents de conférence publiée à l'intention du Séminaire (HR/GENEVA/1993/SEM.CRP.1 et 2).

9. Au cours du Séminaire, toutes sortes de problèmes ont été débattus et des avis variés exprimés, qui ne reflétaient pas nécessairement la politique des organisations représentées par les participants. Le présent rapport fait le point des observations formulées à cette occasion. Pour se faire une idée plus précise des questions traitées au Séminaire, le lecteur est invité à se reporter aux documents de référence présentés à la réunion.

#### I. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

10. Dans son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19), le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est parvenu à la conclusion que les indicateurs pouvaient jouer un rôle multiple et utile en matière de réalisation et d'évaluation des droits économiques, sociaux et culturels. Il estimait que sous leur forme la plus utile, ils pouvaient constituer un moyen pour mesurer la mise en oeuvre progressive de ces droits et permettre de cerner les difficultés ou les problèmes auxquels se heurtaient les Etats, ainsi qu'aider à déterminer les éléments essentiels de cette catégorie de droits. Les indicateurs pouvaient aussi contribuer à montrer dans quelle mesure certains droits étaient ou n'étaient pas exercés dans la pratique et fournir un moyen de mesurer et de comparer les progrès réalisés par les différents pays.

11. Après avoir identifié un certain nombre d'obstacles à l'utilisation d'indicateurs et constaté que toute une série d'indicateurs était déjà en usage dans le système des Nations Unies, le Rapporteur spécial a suggéré d'organiser un séminaire d'experts pour examiner plus avant la question des indicateurs à utiliser dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, procéder à un large échange de vues entre experts de différentes disciplines et renforcer la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies à cet égard.

12. Suite aux suggestions faites par le Rapporteur spécial, le Séminaire a décidé d'axer son attention sur l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et, plus précisément, de voir comment les Etats parties s'acquittaient des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il fallait auparavant explorer un certain nombre de problèmes cruciaux qui se posaient dans ce domaine, dont les obligations de l'Etat, la nature des droits de l'homme, la situation économique internationale et les différences d'optique entre experts du développement d'une part et experts des droits de l'homme d'autre part.

13. Il a été déclaré que le Séminaire devrait porter essentiellement son attention sur les droits économiques, sociaux et culturels, comme l'avait suggéré le Rapporteur spécial, mais aussi souligné que ces droits devraient toujours être considérés à la lumière des droits civils et politiques dont ils ne devraient d'ailleurs jamais être dissociés, d'où la nécessité d'une approche globale. On a dit par ailleurs que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels devrait être examinée dans son contexte national et international et que bien des facteurs externes pouvaient peser sur le non-respect par les Etats des obligations qui leur incombent au titre du Pacte. A cet égard, il a été fait référence aux effets négatifs qu'exerçaient certaines des conditions dont étaient assortis les programmes d'ajustement structurel ainsi que les inégalités internationales existantes.

14. L'idée a été émise que si le Séminaire devait s'intéresser aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ses conclusions n'en devraient pas moins s'adresser également aux Etats qui n'y étaient pas parties, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux entités non étatiques. Ses conclusions devraient contribuer à sensibiliser et influencer les organes de prise de décisions et susciter une prise de conscience dans l'opinion publique.

15. De l'avis de certains participants, les indicateurs qui servaient uniquement à évaluer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels étaient trop liés aux questions de développement et d'autres aspects, comme les violations de ces droits et l'indemnisation des victimes, ne devraient pas être exclus du débat. Par ailleurs, les indicateurs devraient porter sur les obligations des Etats de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme ainsi que sur le rôle et les responsabilités des acteurs autres que les Etats.

16. Pour certains participants, l'une des tâches prioritaires du Séminaire serait de mettre au point des indicateurs qualitatifs des droits de l'homme fondamentaux qui permettraient de mesurer l'absence de discrimination et la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels. Pour beaucoup, la nécessité s'imposait d'indicateurs qui puissent dépeindre la réalité et traiter des causes des inégalités structurelles internationales, plutôt que décrire simplement une situation statique. D'autres préféraient s'attacher à des indicateurs qui permettraient d'évaluer les besoins immédiats, plutôt que les causes structurelles, à propos desquelles

l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ne pouvaient pas faire grand-chose, vu les limites imposées à leur mandat. Certains espéraient que les indicateurs pourraient aider à définir le cadre d'une politique des droits de l'homme et à s'interroger sur la pertinence des politiques déjà mises en oeuvre. On espérait aussi que les indicateurs pourraient contribuer à remédier à l'imprécision par laquelle péchaient des notions telles que les droits, la réalisation, le degré d'exercice, les violations, les échecs et les omissions. Enfin, le voeu a été exprimé que le Séminaire fût en mesure de combler l'écart entre l'idée que l'on se fait des indicateurs de droits de l'homme d'une part et celle que l'on a des indicateurs de développement d'autre part. Une solution consisterait à identifier les principes à partir desquels on pourrait mettre au point des indicateurs de droits de l'homme, tels que la sécurité et la dignité.

#### A. Indicateurs des droits de l'homme

17. Mesurer les droits de l'homme, a-t-on dit, relevait d'un exercice d'ordre extrêmement qualitatif et subjectif. Pour concevoir des indicateurs de droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait s'inspirer de principes fondés sur des valeurs et se placer dans une juste perspective des droits de l'homme qui mette l'accent sur l'interdépendance des droits de l'homme en général. Ces indicateurs devraient reposer sur le respect de la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, la non-discrimination, la liberté de choix et la faculté d'agir, et viser tout particulièrement les groupes défavorisés et vulnérables, les victimes de violations des droits de l'homme ainsi que tous ceux dont la dignité n'est pas reconnue. A cet égard, on a souligné que ces indicateurs devraient être ventilés et conçus sous forme de séries chronologiques. De plus, pour que les indicateurs ne se contentent pas de décrire des carences, ils devraient être complétés d'études comparatives.

18. De nombreux participants ont souligné que la liberté était indissociable des droits de l'homme, aussi devrait-elle représenter un élément clef des indicateurs des droits économiques, sociaux et culturels.

19. L'idée a été émise que les éléments juridiques des instruments relatifs aux droits de l'homme pourraient servir de cadre pour la mise au point d'indicateurs et de principes touchant les droits de l'homme.

#### B. Interdépendance de tous les droits de l'homme et interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels entre eux

20. On a rappelé que les droits économiques, sociaux et culturels ne devraient jamais être dissociés des droits civils et politiques, comme l'Assemblée générale l'a souligné pour la première fois dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977.

21. Certains participants ont évoqué la corrélation qui existait entre le déni des droits civils et politiques et les privations socio-économiques, celles-ci s'expliquant par la profonde injustice qui régnait dans une société. Un gouvernement qui privait sa population des droits civils et politiques

privait presque automatiquement tel ou tel secteur de celle-ci, en général les groupes politiquement faibles comme les minorités, de ses droits économiques, sociaux et culturels. D'autres participants ont déclaré que même si un gouvernement avait à son actif un bilan satisfaisant sur le plan socio-économique, celui-ci ne traduisait pas nécessairement une intention de respecter les droits économiques, sociaux et culturels. De nombreux participants pensaient que des améliorations matérielles ne se soldaient pas automatiquement par une amélioration de la qualité de la vie. Dans les pays industrialisés, on constatait un taux croissant d'insatisfaction, d'homicide et de suicide. La nécessité d'indicateurs qualitatifs qui pourraient mettre en lumière l'idée que la population elle-même se faisait de la situation et décrire la réalité, a été soulignée.

22. On a insisté sur l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels entre eux et jugé indispensable que les indicateurs des droits de l'homme puissent en tenir compte. L'absence d'une alimentation suffisante entravait l'aptitude à apprendre des jeunes enfants, tandis que l'absence d'un logement suffisant se répercutait sur la santé. Il existait une corrélation entre le degré d'exercice des droits économiques et celui des droits culturels. Mais pour d'autres participants, dans les faits, un droit se réalisait souvent au détriment d'un autre droit.

#### C. Droits collectifs

23. De nombreux participants ont souligné la nécessité de concevoir des indicateurs de droits collectifs et de s'abstenir d'insister sur les droits individuels qui, de l'avis des participants, traduisaient l'importance attachée jusqu'alors aux droits civils et politiques dans le discours sur les droits de l'homme. Il fallait, a-t-on dit, utiliser de façon constructive les droits collectifs, qui venaient compléter les droits individuels des secteurs défavorisés de la société.

#### D. Universalité des droits contre spécificités culturelles

24. D'après certains participants, l'idée de ce qu'il fallait entendre par la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels variait d'une civilisation à une autre et d'une région géographique à une autre et un nouvel effort de caractère normatif pourrait être justifié dans ce domaine. Se contenter d'appliquer mécaniquement les normes universelles, ont-ils fait valoir, risquait de faire perdre de vue la réalité. Le caractère universel des droits de l'homme ne signifiait pas qu'il faille faire fi de la spécificité et de la relativité des mesures prises aux niveaux régional ou national. Ce qui, pour une personne du Nord, représentait un niveau de vie suffisant n'était pas la même chose aux yeux d'une personne du Sud. Des peuples nomades et une population urbaine ne partageaient pas la même conception du droit à un logement suffisant. Dans telle région, la liberté universitaire était menacée par la privatisation des établissements, tandis que dans d'autres, elle l'était directement par l'intervention des pouvoirs publics.

25. On s'est interrogé sur l'utilité des taux de chômage lorsque plus de 50 % de la population travaillait dans le secteur parallèle de l'économie ou se

livrait à une agriculture de subsistance. On a fait valoir à cet égard que certains indicateurs universels devraient s'accompagner d'indicateurs spéciaux reflétant des situations particulières, indicateurs qui pourraient être mis au point sur la base des priorités régionales. On a pensé par ailleurs que des indicateurs de qualité pourraient contribuer à identifier les besoins de groupes défavorisés particuliers dans un contexte culturel régional et national, à fixer des normes et à mesurer leur réalisation progressive dans ce contexte. Pour d'autres participants, les normes relatives aux droits de l'homme étaient universellement applicables et s'il fallait poursuivre le travail normatif, cet exercice devrait reposer sur le principe de l'universalité.

#### E. Principes inviolables

26. Une question importante qui a été débattue tout au long de la réunion touchait à l'utilisation potentielle de principes inviolables découlant d'une similarité de perception des droits de l'homme et entraînant des principes de non-discrimination, le droit à l'information, l'égalité dans les relations foncières, la participation démocratique, l'égalité des sexes, le droit à un environnement salubre, la parité économique, le maintien d'un savoir-faire et d'une identité culturels, outre des principes concernant : le rôle et la nature du gouvernement. On a fait valoir que les Etats pouvaient reconnaître ces principes en tant que principes de politique cadres. Ces principes pouvaient aussi assurer une bonne base à l'ONU et aux autres organismes compétents pour juger de la façon dont les Etats s'acquittaient des obligations qui leur incombaient de respecter, protéger, promouvoir, réaliser et assurer ces droits au niveau national.

#### F. Critères en matière de droits de l'homme

27. L'utilisation de critères qui, de l'avis de nombreux participants, permettraient de mieux évaluer le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a été longuement débattue. Des critères découlant des principes inviolables constitueraient des moyens plus appropriés et plus logiques sur le plan juridique d'évaluer le respect de ces droits que des indicateurs. Ils permettraient de donner une image plus exacte de l'état des privations que ne le feraient des indicateurs. On a pensé aussi que l'utilisation de tels critères renforcerait la capacité des organisations non gouvernementales d'observer, d'évaluer et de comprendre les manquements continus aux normes relatives aux droits de l'homme.

28. D'autres participants ont déclaré que l'on ne saurait concevoir de substituer des critères aux indicateurs. A leur avis, les critères consistaient en principes ou en normes par lesquels on pouvait apprécier ou juger quelque chose et les indicateurs étaient nécessaires pour mesurer l'application de ces normes dans la pratique.

#### G. Indicateurs de droits de l'homme et indicateurs de développement

29. De façon générale, on a estimé que les indicateurs qui étaient utilisés pour évaluer ou planifier le développement ou en comprendre les grandes

tendances étaient foncièrement différents de ceux touchant les droits de l'homme. Il faudrait faire une distinction entre les objectifs de développement et ceux de promotion des droits de l'homme.

30. On a déclaré que bien qu'il y eût une différence entre les indicateurs de développement et les indicateurs de droits de l'homme, il fallait tirer parti des indicateurs de développement pour obtenir des indicateurs secondaires qui mettraient en lumière le bilan effectif en matière de droits de l'homme. S'agissant de l'obligation de réaliser les droits de l'homme, les indicateurs pourraient évaluer trois situations : tout d'abord, celles caractérisées par l'absence de politique, de loi et de règle; deuxièmement, les cas où il existait une infrastructure juridique, mais où la loi demeurait lettre morte, et, enfin, les cas où la législation était appliquée mais de façon discriminatoire.

31. D'autres ont déclaré que des indices illustrant le degré d'exercice de ces droits par pays pourraient être utiles pour apprécier le respect des droits de l'homme, mais que les progrès réalisés dans le temps en matière de normes applicables permettraient probablement de mieux évaluer le degré d'exercice des droits de l'homme.

32. On a souligné que dans bien des pays en développement, on voyait dans les droits économiques, sociaux et culturels, l'indication d'un niveau raisonnable et souhaitable de justice sociale. Aussi a-t-on pensé que plus on transformerait d'indicateurs des droits de l'homme en points de repère clairs en matière de justice sociale, mieux le Séminaire serait à même de concilier les différentes optiques.

33. De nombreux participants étaient préoccupés par l'idée que si, pour évaluer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, il fallait utiliser des indicateurs de développement, cela supposerait un retour à l'approche des besoins essentiels ou à l'approche du seuil minimal. Malgré l'intérêt que de telles approches avaient présenté dans le passé, elles avaient négligé l'importance cruciale des obligations qui incombaient aux gouvernements dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

## II. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LE ROLE DE L'ETAT

### A. Obligations de l'Etat

34. On a déclaré que tout en se concentrant sur la manière dont les Etats parties appliquaient le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le contrôle de l'action des Etats ne devait pas se borner à celui de la réalisation de ces droits, qui, estimait-on, relevait de l'obligation d'accomplissement, mais devait également porter sur l'obligation de protéger et de respecter. La mesure de la réalisation progressive faisait nécessairement appel à des indicateurs universels et à des données globales, ce qui ne pouvait manquer d'aboutir à une représentation peu satisfaisante du point de vue des droits de l'homme.

35. En ce qui concerne les obligations de comportement ou de résultat, on a déclaré que, contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels laissait aux Etats parties une grande marge d'appréciation pour ce qui était de s'acquitter de ces obligations, et cela en raison du mot "progressivement" qui figurait dans le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. En fait, les résultats effectifs ne pouvaient être déterminés que par les résultats en ce qui concerne l'exercice de ces droits. On a estimé que les indicateurs pouvaient jouer un rôle dans la détermination des obligations de résultat mais non pas dans celle des obligations de comportement.

36. Certains ont estimé que le débat ne devait pas être limité aux obligations des Etats, car alors il exclurait la question de la structure de la société. D'autre part, le rôle de l'Etat évoluait. Il abandonnait de plus en plus souvent ses responsabilités traditionnelles du domaine de la protection sociale. La réorganisation de l'Etat devait être prise en considération en même temps que la mise en place d'autres mécanismes qui avaient abouti à une diminution de l'intervention de l'Etat.

37. D'autres ont mis l'accent sur les faiblesses de la trias politica dans de nombreux Etats et ont souligné la nécessité de considérer le rôle des acteurs autres que l'Etat. Dans de nombreux pays en développement, la loyauté de l'Etat ne dépendait pas de la simple existence d'une loi, mais de ce que l'on faisait de cette loi et de l'exécution suo motu de celle-ci. Cela constituait souvent le chaînon le plus faible de l'Etat. Les systèmes juridiques n'étaient pas capables de livrer des batailles économiques, lesquelles se déroulaient principalement dans l'arène politique, et c'était donc le processus politique et le processus de développement de l'ordre public qu'il fallait considérer. L'absence de groupes de pression dans de nombreux pays en développement devait être considérée à la fois comme la cause et comme l'effet de la relation hiérarchique entre l'Etat et sa population. Dans de nombreux pays industrialisés, les groupes de pression étaient à même de corriger l'inaction d'un gouvernement.

38. Certains participants se sont demandé si les modèles relatifs aux droits de l'homme qui étaient centrés sur l'Etat ne devaient pas être redéfinis et transformés en modèles centrés sur la population.

#### B. Manquements aux obligations des Etats

39. On a déclaré que l'une des tâches essentielles du séminaire devait être de déterminer les manquements au respect des normes minimales de résultat et des manquements aux obligations assumées par les Etats en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin que ces carences puissent être examinées et corrigées par les différents moyens dont on disposait : recours juridiques, processus relatifs à la responsabilité des acteurs, mécanismes d'indemnisation, médiation et assistance technique et financière.

40. Les termes violations, refus, négligence, discrimination, privation, abus, manquements et infractions ont tous été examinés comme constituant des

termes éventuellement propres à caractériser à la fois les actions et les omissions des gouvernements.

41. On a estimé que l'un des obstacles les plus persistants et les plus évidents - quoique souvent non reconnu - à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels était que les gouvernements n'avaient pas la volonté politique de s'intéresser aux violations des droits de l'homme.

#### C. Ratifications et réserves

42. De nombreux participants ont estimé que le degré d'adhésion et de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme était un bon indicateur du désir d'un gouvernement de respecter les droits de l'homme. On a cependant ajouté aussitôt que les intentions d'un gouvernement étaient souvent différentes de la réalité. On s'est demandé de quelle manière les réserves formulées par certains Etats au moment de l'adhésion au Pacte pouvaient être considérées comme un indicateur.

#### D. Rôle des Etats dans le rassemblement des données

43. On a insisté sur l'importance de la volonté politique des gouvernements pour ce qui était de rassembler des données dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur la nécessité de disposer de données autres que globales.

44. Certains participants ont estimé que la collecte des données relatives aux droits de l'homme était trop importante pour être abandonnée aux gouvernements et qu'il était absolument nécessaire que les organisations non gouvernementales participent à la collecte de cette matière première. De nombreux participants ont fait observer que souvent, en réalité, d'autres que l'Etat s'employaient à traiter et à évaluer les données, par exemple les instituts de recherche, les organisations internationales et les chercheurs indépendants, au point même que, parfois, lorsqu'on recherchait la source, il n'était pas possible de remonter jusqu'à l'Etat lui-même.

45. De nombreux indicateurs qui, selon les participants, pourraient se révéler utiles et même à bien des égards indispensables pour contrôler la manière dont les Etats appliquaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indicateurs tels que la non-discrimination, l'accès aux terres agricoles et la répartition des revenus, n'étaient actuellement pas disponibles, ou alors ils n'étaient même pas établis ou considérés comme utiles par les Etats ou par les organismes internationaux.

46. De nombreux participants ont déclaré que les capacités nationales de collecte des données devaient être renforcées. A cet effet on pouvait, par exemple, s'inspirer de la façon dont le FISE, à la suite du Sommet mondial des enfants de 1990, aidait les Etats à établir leur Programme national d'action pour l'enfance.

### III. DEFINITION D'INDICATEURS IDEAUX POUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

47. On avait initialement prévu un débat sur la définition d'indicateurs idéaux pour chacun des droits économiques, sociaux et culturels considérés sous leur aspect concret; toutefois, sauf exception, le débat a été consacré en grande partie aux problèmes conceptuels. A considérer le résumé qui figure ci-après, on verra peut-être qu'il semble exister certains indicateurs communs dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple pour le droit à la subsistance, l'égalité d'accès et la non-discrimination. De plus, il semble que des indicateurs pourraient aider à déterminer le degré de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à trois niveaux : a) au niveau des apports ou des conditions de base (juridiques), b) au niveau intermédiaire des activités, conjointement avec a), indicateurs également appelés indicateurs de processus et c) au niveau des résultats ou produits, également appelés indicateurs d'impact, qui mesurent les résultats effectifs.

#### A. Droit au travail

48. On a déclaré que le droit au travail avait un contenu clair et non équivoque et se prêtait à l'utilisation d'indicateurs, car il se décomposait en un certain nombre de droits, qui pour la plupart, étaient susceptibles de contrôle. D'autres ont déclaré que pendant des dizaines d'années on avait constamment évité de définir le droit au travail, et que la notion de droit au travail avait été invoquée abusivement dans de nombreux contextes, principalement par les adversaires des droits syndicaux. De nombreux participants ont souligné que lorsqu'on parlait du droit au travail, il fallait parler du droit à la subsistance, en particulier lorsque cela concernait le secteur de subsistance de l'économie.

49. Une des obligations cruciales, au titre du droit au travail, a-t-on déclaré, était le devoir qu'avaient les Etats de procurer aux citoyens un emploi intégral et productif dans des conditions qui sauvegardaient les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu. On a estimé en outre que, pour promouvoir le droit au travail, il fallait mettre particulièrement l'accent sur la redistribution entre les nantis et les autres, ainsi que sur l'écovandalisme externe, qui allait croissant. Deux autres aspects devaient bénéficier d'une priorité : l'absence d'esclavage et de travail forcé, ainsi que la promotion de la médecine, de l'hygiène et de la sécurité du travail. Enfin, a-t-on déclaré, il fallait se pencher sur la question de savoir si le "développement" tel qu'il était pratiqué par certains organismes de développement internationaux et par les institutions financières internationales était une violation des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, on a fortement préconisé que les institutions financières internationales mettent au point des indicateurs fondés sur les droits de l'homme.

50. On a suggéré un grand nombre d'indicateurs éventuels très divers qui pourraient être utilisés pour contrôler la réalisation progressive du droit au travail, tels que le taux de participation à la main-d'oeuvre, y compris l'accès au marché du travail; les droits associatifs et le droit de

s'organiser; la situation en matière de santé et de sécurité du travail; l'élimination d'emplois par l'ajustement structurel et les programmes de privatisation; les taux de salaire, y compris les conditions d'emploi, ainsi que l'existence de délocalisations. On a enfin émis l'avis que d'autres droits étaient liés au droit au travail, à savoir le droit de migration, le droit de ne pas travailler, le droit de chercher du travail et le droit à une nationalité.

51. On a mis en garde contre le recours au secteur informel, prétendue solution au problème de la réalisation du droit au travail; il serait plus indiqué de rendre formel le secteur informel, au contraire de ce qui se passait trop souvent.

#### B. Droit à des conditions de travail justes et favorables

52. Le respect de la dignité du travail, et en particulier de la dignité des personnes marginalisées qui travaillaient dans l'agriculture de subsistance, dans le secteur informel ou à domicile, devrait être un principe directeur de l'élaboration d'indicateurs éventuels dans le domaine des "conditions de travail justes et favorables". D'autres méthodes ont été suggérées pour mesurer la réalisation progressive de ce droit, à savoir examiner les contrats de service, qui précisaient les obligations des employeurs et les devoirs des travailleurs, et déterminer les droits des personnes dépourvues d'emploi formel, ainsi que ceux des demandeurs d'emploi. D'autres indicateurs ont été proposés, à savoir les taux de rémunération, y compris le taux de couverture des besoins.

53. On a déclaré que le droit à des conditions de travail justes et favorables devait être envisagé dans un contexte universel étant donné notamment les conditions qui régnaient dans le cadre de l'ordre économique existant, qui était inéquitable en lui-même. De nombreux participants ont exprimé leur préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme - ou des violations de ces droits - dans le cas des travailleurs du secteur informel, qui souffraient du manque de soins médicaux, qui ne pouvaient bénéficier de facilités de crédit et qui étaient constamment menacés d'être congédiés. On a demandé que des études plus poussées soient effectuées dans ce domaine du point de vue des droits de l'homme.

54. Quel que fût le point de vue, on a insisté sur la nécessité d'une protection contre la discrimination ainsi que de la mise en place d'un cadre juridique approprié.

#### C. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

55. D'une part, on a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de s'appesantir sur les questions relatives aux définitions des droits syndicaux, et ceci en raison de la vaste jurisprudence qui s'était accumulée au sujet de ces droits au cours des années, en particulier dans le cadre de l'OIT. D'autre part, certains participants ont estimé que de plus amples éclaircissements étaient nécessaires pour pouvoir déterminer si l'expression "syndicat" devait être

entendue au sens étroit du terme ou si d'autres types d'organisations devaient être pris en considération.

56. On a estimé que, contrairement à de nombreux autres droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits syndicaux n'étaient pas assujettis à la clause de l'"exercice progressif". De plus, on a estimé que ces droits étaient universels et que tous les travailleurs devaient en jouir, indépendamment du système social ou du stade de développement du pays.

57. Les droits syndicaux pouvaient être compris non seulement comme des droits de l'homme fondamentaux mais aussi comme des éléments de la réalisation d'autres droits économiques, sociaux et culturels, et ils devraient être considérés comme ayant une importance critique pour ce qui était d'assurer le lien entre la démocratie et le développement. D'autre part, on a déclaré que dans certains cas les gouvernements considéraient les droits syndicaux comme s'opposant à la réalisation d'autres droits économiques, sociaux et culturels; il importait d'examiner cela plus avant.

58. On a déclaré que le droit de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix dépendait au premier chef du droit de s'organiser, qui pouvait être utilisé comme indicateur. D'autres indicateurs étaient la présence de syndicats fonctionnant librement, le droit de grève et le droit de négociation collective. Ces indicateurs devraient être élaborés à trois niveaux différents : l'existence juridique des droits en question, l'exercice de ces droits facilité par les conditions existantes, et le résultat effectif, qui pouvait refléter l'existence et la réalisation effective de ces droits. Les indicateurs des deux premiers niveaux pouvaient varier entre deux pôles : l'existence de dispositions juridiques sur le plan national et l'identification d'obstacles de nature à empêcher les travailleurs d'exercer le droit de former des syndicats et de s'y affilier. Les indicateurs de résultat permettraient de déterminer, entre autres choses, dans quelle mesure le syndicalisme était actif, et si les syndicats étaient gérés démocratiquement. Les participants ont déclaré qu'il fallait se garder de la tendance à utiliser le chômage comme indicateur de remplacement pour le degré de non-réalisation des droits syndicaux; cela, à leurs yeux, pouvait conduire à un affaiblissement injustifié du pouvoir des syndicats.

#### D. Droit à la santé

59. On a déclaré qu'il se créait une certaine confusion de concepts lorsque étaient employées de manière interchangeable les expressions "droit à la santé", "droits de l'homme relatifs à la santé", "droits de l'homme constitués par le droit aux soins de santé" et "droit aux soins de santé". On a émis l'avis que le "droit à la santé (dans le cadre des droits de l'homme)" consistait dans le droit aux soins de santé ainsi que dans le droit de bénéficier de conditions de salubrité, ce qui signifiait implicitement que la santé de l'individu était inséparable de l'environnement dans lequel il vivait.

60. Certains participants ont affirmé que le droit à la santé devait être considéré comme un droit composite, comprenant le droit aux soins médicaux et à la surveillance médicale, le droit de bénéficier de dispositions permanentes en matière de sécurité sociale, le droit à des services sociaux efficaces, le droit à des services de planification de la famille et le droit d'accéder à ces différents services dans des conditions équitables. D'autres ont souligné que le droit à la santé était incarné par le principe de l'équité en ce qui concerne la situation devant la maladie.

61. On a encore déclaré que la plupart des problèmes de santé étaient liés à une situation médiocre en matière de logement, au chômage, à la pauvreté et à une alimentation insuffisante, à la pollution de l'air, de l'eau et des aliments, aux brutalités et privations infligées aux enfants, de même qu'à la médiocrité des soins de santé.

62. Le droit à la santé était manifestement de nature juridique, mais il devait être envisagé dans un contexte politique, car ce contexte déterminait dans une large mesure les priorités pour ce qui était de l'exercice de ce droit. Parmi les facteurs importants à prendre en considération à propos de l'application du droit à la santé figuraient les suivants : détermination de l'existence de valeurs sociales appropriées au sein d'une société donnée, niveau de développement socio-économique et niveau de progrès politique.

63. Les participants ont convenu que la notion de santé impliquait davantage que celle d'absence de maladie et qu'il serait utile d'adopter la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé, à savoir "un état de complet bien-être physique, mental et social". Dans la résolution historique qui a conduit à l'adoption de la Stratégie de l'OMS "La santé pour tous d'ici à l'an 2000", il était déclaré, entre autres choses : "le principal objectif social des gouvernements et de l'OMS dans les prochaines décennies devrait être de faire accéder d'ici à l'an 2000 tous les habitants du monde à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive" (WHA res. 30.43).

64. Dans certains pays, des politiques de santé favorisant une répartition équitable des ressources consacrées à la santé avaient été élaborées, mais leur mise en oeuvre se révélait difficile en raison de difficultés d'accès sur le plan géographique ou de conflits militaires. A la fois la situation devant la maladie et la possibilité d'obtenir des soins médicaux pouvaient être mesurées dans le cadre de la "Stratégie de la santé pour tous d'ici à l'an 2000" grâce aux indicateurs globaux relevant de cette stratégie, sur la base de données qui étaient communément disponibles au niveau des pays et de leurs subdivisions.

65. Quant à l'utilisation potentielle d'indicateurs, on a déclaré qu'il existait une masse énorme de données déjà disponibles qui, toutefois, avaient besoin d'être analysées sous l'angle des droits de l'homme. Les indicateurs devaient non seulement être rattachés aux soins médicaux, mais ils devaient porter aussi sur la prévention de la maladie et la promotion de la santé. L'une des fonctions des indicateurs serait de définir le contexte dans lequel la maladie se déclarait. Les données devaient englober les questions

écologiques influant sur la santé, telles que l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la pollution et la dégradation de l'environnement.

#### E. Droit à la sécurité sociale

66. On a estimé que le droit à la sécurité sociale était l'un des exemples les plus frappants des droits économiques, sociaux et culturels qui devaient tenir compte des spécificités culturelles, nationales ou régionales, ou qui pourraient même devoir être redéfinis selon des critères culturels.

67. On s'est demandé s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer la pertinence du concept de droit à la sécurité sociale dans le contexte des pays en développement, et de déterminer s'il ne serait peut-être pas préférable de sauvegarder des systèmes de sécurité sociale traditionnels tels que les systèmes de gestion commune des ressources provenant de biens fonciers, de moyens de subsistance auto-approvisionnés ou de famille élargie, au lieu de s'intéresser principalement à l'obligation, pour les Etats, de veiller à la sécurité sociale.

68. On a déclaré que dans certains pays en développement les employés contribuaient à alimenter un fonds tandis que les employeurs contribuaient à alimenter un autre fonds en contrepartie. Le système souffrait d'inégalités fondamentales et les femmes se trouvaient dans une situation particulièrement désavantagée. Elles avaient moins de chance que les hommes de bénéficier de leurs contributions au régime de sécurité sociale, en raison d'une moins grande stabilité dans l'emploi et du fait que, plus jeunes et donc plus robustes, elles contribuaient également de façon indirecte à subventionner les hommes. Il existait aussi une discrimination aux dépens des travailleurs étrangers, en majorité des femmes, qui devaient verser des contributions proportionnellement plus élevées mais qui pourtant ne pouvaient pas bénéficier de la sécurité sociale.

69. On a fait observer que ce système reflétait la stratification sociale existante et les inégalités qui en résultaient dans la situation politique et économique. On a également fait observer que, dans de nombreuses sociétés, en particulier dans l'hémisphère Sud, il n'existait pas de sécurité sociale liée aux prestations de vieillesse et aux prestations pour chômage, cela pouvant en soi servir d'indicateur. Ces inégalités avaient d'autres effets régressifs : non seulement les prestations allaient aux plus riches mais encore les excédents des caisses étaient investis dans des infrastructures auxquelles les moins riches n'avaient nullement accès, y compris des hôpitaux et des foyers d'accueil.

70. On a suggéré un certain nombre d'indicateurs qui pourraient servir à mesurer l'exercice du droit à la sécurité sociale; ces indicateurs étaient centrés sur la protection des personnes âgées, l'accès aux soins de santé et la protection contre le chômage. On a émis l'avis que pour mettre en place une solution à plus long terme, il faudrait s'attaquer aux inégalités politiques et économiques au niveau des structures nationales et au niveau international; il était possible de réaliser cela que si tous les éléments de la société étaient mis en mesure d'agir.

## F. Protection de la famille, des mères et des enfants

71. Une grande diversité de questions ont été débattues sous ce titre, depuis celle d'un cadre juridique efficace pour la protection de ce droit jusqu'à celle des indicateurs éventuels. Pour commencer on a déclaré que les gouvernements s'étaient vu confier le soin de favoriser, de défendre et de sauvegarder le respect des responsabilités de tous les membres de la famille et des droits des mères et des enfants. On a déclaré qu'il n'était pas seulement nécessaire que les Etats soient prêts à signer et à ratifier les conventions internationales pertinentes, mais que l'incorporation de ces principes dans la législation nationale était d'importance primordiale. A cet égard l'un des auteurs de l'un des documents de base a évoqué le fait que la Constitution de son pays ne comportait pas de clause destinée à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, ce qui pouvait être considéré comme indiquant que le gouvernement n'était guère enclin à protéger la famille et les femmes. En conséquence, la discrimination exercée contre la famille, les femmes et les enfants ne pouvait être combattue légalement.

72. Les droits régissant la protection des familles, des mères et des enfants comprenaient le droit à la sécurité et à l'intégrité de l'individu ainsi que des droits socio-économiques. Pour ce qui était de ces derniers, la possibilité de satisfaire des besoins socio-économiques fonctionnait à la fois comme un dispositif prévu par l'Etat et comme un élément de justice sociale au sein des familles. En ce qui concernait le premier aspect, on a déclaré que la reconnaissance juridique d'une famille à travers le mariage protégeait les femmes et les enfants. Or, dans le cas de nombreuses formules de mariage traditionnel, la femme n'était pas protégée. Notamment dans les zones rurales pauvres, on pratiquait les fiançailles des enfants et les femmes devaient se marier sans qu'on leur demande leur consentement. Selon certaines pratiques culturelles, les femmes devaient contracter mariage à partir d'une situation d'infériorité (très jeunes, ne disposant pas de revenu, moins instruites) qui leur promettait un rôle subordonné. D'autre part, dans certains cas, les dispositions du droit coutumier ne prévoyaient pas que les femmes puissent posséder des biens, de sorte qu'en cas de dissolution du mariage, beaucoup d'entre elles restaient démunies. Cela, à son tour, déclenchait le cercle vicieux de la pauvreté, des fiançailles des enfants, etc.

73. Les indicateurs relatifs à la protection de la famille, des femmes et des enfants devraient englober à la fois le droit de l'individu à l'intégrité et les droits socio-économiques. Ils devraient être ventilés de manière satisfaisante selon le sexe et le sous-groupe d'âge, afin qu'il soit possible de déterminer l'ampleur et l'importance des disparités observées, et ils devraient comporter des données relatives aux séries temporelles, ce qui permettrait de déterminer l'évolution de ces disparités dans le temps.

74. On a proposé toute une gamme d'indicateurs propres à faire apparaître dans quelle mesure la famille, les mères et les enfants étaient protégés par la loi et hors du cadre légal. Il s'agissait notamment des suivants :

a) Enregistrement du mariage (y compris des données sur l'âge de la mariée);

- b) Le droit des femmes à posséder des biens;
- c) Obligation d'entretien de la femme et des enfants après le divorce;
- d) Reconnaissance juridique des ménages dans lesquels la femme est chef de famille;
- e) Cas enregistrés de violences domestiques et de sévices infligés aux enfants;
- f) Cas enregistrés de travail des enfants;
- g) Cas de négligence en matière d'alimentation et de soins de santé fondée sur une discrimination entre les sexes (y compris infanticide dirigé contre les enfants de sexe féminin, et accès aux moyens contraceptifs);
- h) Egalité entre les sexes pour ce qui est de l'accès à l'éducation;
- i) Interdiction de la participation des enfants aux conflits armés;
- j) Dispositions permettant aux travailleurs migrants d'être rejoints par leur famille dans les pays d'immigration;
- k) Droit, pour les personnes âgées et les handicapés mentaux, de vivre avec leur famille (celle-ci pouvant alors bénéficier de déductions fiscales).

75. Des indicateurs tels que la protection des femmes par la législation relative au travail ou l'accès à la sécurité sociale ont été jugés moins utiles, car ils excluaient l'immense majorité des femmes qui travaillaient dans le secteur informel ou dans le secteur de subsistance.

76. On a déclaré que les droits relatifs à la famille figuraient parmi les droits de l'homme qui étaient le plus contestés, principalement en raison de leur caractère collectif. Il en résultait qu'en Occident on avait traditionnellement, dans une large mesure, cherché à protéger les individus composant le groupe familial, au lieu de mettre l'accent sur la famille comme un tout.

77. Les inégalités à l'intérieur même des familles et l'absence de droits qu'il fût possible de revendiquer légalement constituaient, a-t-on déclaré, des problèmes majeurs du point de vue des droits de l'homme. On a souligné, de plus, que dans ce domaine particulier, la législation devait avoir un caractère préventif et non correctif.

#### G. Droit à l'alimentation

78. On a déclaré que les indicateurs pouvaient jouer un rôle dans la formulation, l'application et l'évaluation des mesures prises par les gouvernements pour garantir l'accès à une alimentation suffisante, en particulier au profit des catégories plus spécialement vulnérables ou désavantagées, ce qui en même temps pouvait faire partie d'un droit plus

général, à savoir celui d'exiger qu'il existe un plan national en matière d'alimentation. A cet égard, le choix des indicateurs, et en particulier le choix des repères ou références, dépendrait de la situation spécifique du pays considéré.

79. Toutefois, en ce qui concerne la nourriture ou l'alimentation, l'auteur du document de base qui a été présenté au titre de ce point de l'ordre du jour a estimé qu'il était plus urgent de mettre l'accent sur les violations de ce droit de l'homme qu'était le droit à l'alimentation, ce pourquoi, à son avis, les indicateurs seraient moins utiles. D'autres participants ont soutenu que les indicateurs concernant la mortalité infantile ou la malnutrition avaient eu un énorme impact dans le domaine des droits de l'homme; les indicateurs avaient donc leur rôle à jouer, et pas seulement sur le plan descriptif. On a estimé que les indicateurs étaient particulièrement utiles pour exposer une situation sociale ou une situation de privation, et aussi comme constituant en quelque sorte des renseignements de base; or, à cet égard, a-t-on déclaré, une grande quantité de données était déjà aisément disponible.

80. Si l'on voulait recourir à des indicateurs pour mesurer l'ampleur des infractions au droit à l'alimentation, l'une des méthodes qui se présentaient était de comparer les conditions d'existence d'un individu donné avec le contenu normatif du droit à l'alimentation, qui était défini comme le fait d'avoir accès à une alimentation suffisante durablement et d'une manière qui fût compatible à la fois avec les habitudes culturelles et avec le respect de la dignité de la personne humaine. Il y avait toutefois, une meilleure méthode, qui consistait à déterminer quelles étaient les obligations de l'Etat qui avaient fait l'objet d'infractions.

81. Les obligations des Etats dans le domaine du droit à l'alimentation comprenaient l'obligation de respecter, selon laquelle l'Etat était tenu de ne pas anéantir les moyens existants d'accès à la nourriture; l'obligation de protéger, selon laquelle l'Etat était tenu d'empêcher des tierces parties d'anéantir les moyens dont disposait déjà la population pour accéder à la nourriture; et l'obligation de réaliser, l'Etat étant tenu de fournir des moyens d'accéder à une alimentation suffisante aux personnes qui ne pouvaient pas encore y accéder.

82. Certains participants ont déclaré que les infractions à une obligation de respect pouvaient être décelées par le simple bon sens, sans qu'il fût nécessaire de recourir à des indicateurs. Quant à la détermination des manquements à une obligation de réaliser, elle exigeait des indicateurs qui dépasseraient la portée du séminaire, étant donné qu'il s'agissait du droit qu'avait l'individu de réaliser le droit à l'alimentation.

83. Certains participants ont évoqué la question du droit à l'autonomie alimentaire, défini comme étant la possibilité concrète de produire ses propres aliments dans son propre pays. La notion de sécurité alimentaire, à leur avis, était artificielle. Elle était invoquée par des pays qui avaient délibérément créé d'importants excédents alimentaires qui, en cas de famine, servaient d'instrument de domination. Ainsi, ces pays se posaient en garants du droit à l'alimentation.

84. D'une manière générale, on a estimé que les indicateurs concernant le droit à l'alimentation devraient se situer au-delà des indicateurs concernant la situation nutritionnelle et qu'ils devraient englober des indicateurs relatifs à la répartition des terres et des revenus, à la sécurité de l'emploi et au chômage.

#### H. Le droit à un logement suffisant

85. On a déclaré que les données disponibles et la possibilité concrète de rassembler des données faisaient apparaître des déficiences majeures, et que celles-ci diminuaient les possibilités qui s'offraient pour mesurer le degré de réalisation du droit à un logement suffisant. Cela avait également gêné les gouvernements dans leur aptitude à opérer des choix éclairés en ce qui concerne les logements souhaitables.

86. On a déclaré que non seulement le droit au logement était négligé en tant que droit de l'homme, mais aussi que, de plus en plus, le logement était considéré comme une denrée qui avait une valeur d'échange et qui obéissait à la loi de l'offre et de la demande, et non pas comme un bien qui devait être produit et partagé en dehors du champ où s'exerçaient les forces du marché.

87. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), agissant en coopération avec la Banque mondiale, avait lancé un programme d'indicateurs du logement, lequel visait à élaborer des indicateurs qui pourraient être mis en relation avec la politique suivie par le gouvernement et qui seraient caractérisés par leur netteté, le fait qu'il serait facile de les collecter et de les calculer régulièrement, et le fait qu'ils seraient aisément compris par les décideurs, ceci afin d'aider les gouvernements à élargir la base institutionnelle de la gestion du secteur du logement. Après un certain nombre d'études portant sur des cas concrets, les responsables du programme avaient proposé, puis avaient entrepris avec prudence, des tests portant sur 10 indicateurs-clefs en matière de logement, eux-mêmes répartis en cinq groupes : indicateurs de prix, indicateurs de quantité, indicateurs de qualité, indicateurs de la demande et indicateurs de l'offre.

88. D'autres ont déclaré qu'il faudrait que le logement échappe à la conception étroite du simple "abri" et qu'il faudrait mettre l'accent sur les "conditions d'existence". Le logement, ce n'était pas seulement "quatre murs et un toit", et on pouvait le définir comme "l'effort pour obtenir et conserver un lieu où pouvoir vivre dans la sécurité et la dignité" ou comme "un moyen fondamental d'instauration des relations communautaires et des relations sociales". Mention a été faite à cet égard de l'Observation générale No 4 adoptée en décembre 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

89. Le droit au logement était indissolublement lié à d'autres droits économiques, sociaux et culturels, et il réclamait par conséquent une approche intégrée. Certains participants ont affirmé que l'on pouvait parvenir à cela en admettant que le droit au logement était un principe organisateur de la politique des Etats, qui serait en rapport avec les postulats inviolables qui avaient été formulés auparavant et par l'intermédiaire duquel seraient exercés

des droits tels que la santé, la salubrité de l'environnement et la subsistance. Certains de ces postulats possédaient des indicateurs de base qui pouvaient être utilisés pour déterminer dans quelle mesure les Etats parties prenaient les dispositions nécessaires.

90. Pour ce qui était du principe d'égalité dans les relations concernant les terres, la sécurité d'occupation, de même que la situation en ce qui concernait les mesures d'expulsion et la privation de terres pouvaient être utilisées comme indicateurs de base, tandis que dans le cas du principe relatif à un environnement salubre, les indicateurs de base pourraient être la situation en ce qui concernait, premièrement, les conditions d'existence, et, deuxièmement, les ressources naturelles.

91. Les indicateurs éventuels du domaine du logement suffisant devraient être formulés à la fois comme, d'une part, un moyen de déterminer l'ampleur des violations du droit au logement, du refus de reconnaître ce droit ou de la privation de ce droit, et d'autre part comme des auxiliaires dans la recherche des méthodes grâce auxquelles la réalisation progressive du droit au logement serait possible. On a déclaré que les violations des droits relatifs au logement étaient créées et perpétrées par les inégalités économiques, sociales et culturelles qui régnaient au sein des sociétés, aussi bien que par les inégalités structurelles relevant des droits civils et politiques. On a ajouté que les violations devaient toujours être envisagées dans leurs rapports avec les responsabilités des gouvernements. Parmi les autres indicateurs qui ont été proposés figuraient la situation des sans-abri, la fiscalité et les dispositions en matière successorale. On a estimé qu'étant donné l'accroissement des privatisations dans le secteur du logement, l'indicateur concernant les dépenses publiques consacrées au logement était moins fiable.

92. On a longuement débattu du rôle du gouvernement. Certains ont déclaré que le gouvernement devait devenir principalement un garant des droits considérés, au lieu de se borner à un rôle de "protection sociale" ou de "facilitation". Pour d'autres, le rôle du gouvernement n'était pas tellement de "fournir", mais de créer certaines conditions. D'autres encore ont déclaré qu'il fallait se garder, dans le domaine du logement, de ce qu'ils ont appelé le piège de l'aide à l'effort personnel, tels que la construction du type "castors". En effet, cette méthode permettait aux gouvernements de dégager complètement leur responsabilité.

#### I. Droit à l'éducation

93. On a déclaré qu'il existait dans le domaine de l'éducation un vaste ensemble d'indicateurs statistiques qui pouvaient être regroupés comme suit :

a) Indicateurs de champ, qui déterminaient dans quelle mesure une catégorie donnée de la population avait accès aux niveaux correspondants d'éducation;

b) Indicateurs d'efficacité interne, qui déterminaient l'aptitude de l'enseignement à garantir un niveau donné d'éducation;

c) Indicateurs de qualité, qui mesuraient les caractéristiques de la formation dispensée par l'enseignement, y compris son articulation avec le marché du travail;

d) Indicateurs institutionnels, administratifs et financiers, dont le but était de définir les caractéristiques du système éducatif du point de vue de l'organisation.

94. Quant à la pertinence et au caractère fonctionnel de ces indicateurs dans le domaine des droits de l'homme, on a déclaré qu'ils n'avaient pas d'autre intérêt que descriptif, et qu'ils étaient utilisés simplement comme instruments de la formulation des politiques et des modèles de développement, ainsi que pour pouvoir réagir à l'évolution sociale contemporaine. En tant que tels, ils aboutissaient fréquemment à une situation fâcheuse, les pays adoptant des modèles de comportement et des modèles précis de développement et d'organisation sociale qui n'étaient pas en harmonie avec les besoins et qui ne contribuaient pas à la solution des problèmes les plus graves que causait la non-reconnaissance du droit à l'éducation.

95. Les indicateurs relatifs à l'éducation pouvaient être utilisés pour déterminer dans quelle mesure le droit à l'éducation avait été réalisé, mais non pas pour expliquer pourquoi et comment, et ils ne permettaient pas non plus d'identifier les facteurs qui étaient à l'origine d'une situation donnée. Si l'on voulait se servir des indicateurs relatifs à l'éducation pour déterminer le degré de réalisation du droit à l'éducation, il fallait les reconsidérer en ce qui concernait les explications causales, par exemple la relation entre le taux d'analphabétisme et le champ que recouvrait l'enseignement primaire.

96. On a émis l'avis que les indicateurs de l'éducation devaient être conçus principalement dans l'idée de garantir le droit à l'éducation et de lui donner effet. Ces indicateurs devaient être en harmonie avec les caractéristiques nationales spécifiques.

97. On a affirmé qu'il était urgent de reconsidérer l'utilité des indicateurs pour ce qui était de porter un jugement sur l'évolution sociale contemporaine. Il faudrait tenir compte en particulier, à cet égard, de la diminution de la participation de l'Etat aux programmes éducatifs et des privatisations intervenues dans ce secteur. On a déclaré qu'en raison de ce fait la mesure du niveau des dépenses publiques consacrées à l'éducation ne pouvait pas être considérée comme un indicateur fiable.

98. De nombreux participants ont exprimé des préoccupations au sujet de cette approche, estimant quant à eux qu'il fallait continuer d'insister sur la responsabilité et sur le rôle de l'Etat dans le domaine de l'éducation. D'autres ont évoqué la liberté de choix en matière d'éducation. On a également fait observer que, dans certaines sociétés où il existait dans ce domaine des formules d'assistance à l'effort personnel, par exemple dans le cas des collectivités locales qui devaient elles-mêmes mettre en place les infrastructures d'un établissement d'enseignement, après quoi les pouvoirs publics leur fournissaient les enseignants et les manuels, on avait

malheureusement abouti à ce que les couches les plus pauvres de la société ne bénéficient pas de l'éducation.

99. Les participants ont formulé une mise en garde, déclarant que les données relatives à l'éducation ne pouvaient pas être transmues purement et simplement en indicateurs relatifs aux droits de l'homme, comme si, par exemple, on voulait prendre le taux d'alphabétisation pour le taux de réalisation du droit à l'éducation, et ils ont souligné qu'il était indispensable de repenser ces données en se plaçant du point de vue des droits de l'homme.

J. Droit de prendre part à la vie culturelle; droit de bénéficier du progrès scientifique; droit des auteurs à bénéficier de la protection de leurs intérêts

100. La discussion a été centrée sur le premier aspect de l'article 15, à savoir le droit de participer à la vie culturelle. Les participants ont estimé qu'il était plutôt prématuré de fixer des indicateurs dans ce domaine particulier, car il restait encore à énoncer plus clairement les concepts de base relatifs aux droits culturels. D'autre part, on a estimé que les données statistiques pouvaient contribuer à faire apparaître la disparité entre les besoins et les réalisations, disparité qui, estimait-on, était plus grande qu'ailleurs dans le domaine de la culture, étant donné le dynamisme et la diversité mêmes qui caractérisaient ce domaine.

101. On a fait observer que les données statistiques existantes n'étaient pas toujours utiles dans un contexte de droits de l'homme, contexte où prévalaient les principes de la non-discrimination et de l'accès équitable. Le fait de connaître le nombre de postes de radio par millier d'habitants n'en disait pas très long sur la répartition de ces postes, pas plus qu'en connaissant le nombre de restaurants on n'en savait davantage sur les facilités qui s'offraient aux personnes handicapées pour pouvoir déjeuner dans ces établissements.

102. On a déclaré que le droit de participer à la vie culturelle était étroitement lié à d'autres droits et libertés, tels que la liberté d'expression, le droit de participation, le principe de non-discrimination et le droit des minorités à préserver leur intégrité culturelle, et qu'en conséquence une approche globale était indiquée. On a également déclaré que, par nature, le droit de participer à la vie culturelle était à la fois un droit de l'individu et un droit collectif. A cet égard, on a ajouté que le déni des droits culturels à certains, par exemple aux peuples autochtones, affectait à proprement parler leur survie et leur mode d'existence.

103. On a déclaré que la réalisation du droit de participer à la vie culturelle dépendait dans une large mesure de l'action de l'Etat, mais qu'en réalité le rôle des acteurs autres que l'Etat semblait être d'égale importance.

104. On a déclaré que si l'on voulait recourir à des indicateurs pour contrôler dans quelle mesure les Etats respectaient le Pacte, il fallait tout

d'abord déterminer la portée et la nature des obligations des Etats. Les obligations des Etats pour ce qui était de respecter et de promouvoir le droit de participer à la vie culturelle se situeraient essentiellement dans deux domaines : adoption d'une législation de caractère protecteur fondée sur les obligations juridiques imposées par le Pacte, et incorporation de critères et principes relatifs aux droits de l'homme dans l'élaboration de la politique générale à tous les niveaux. En outre, on a émis l'avis qu'il était indispensable que les Etats examinent la situation en ce qui concernait l'exercice des droits culturels sur leur propre territoire, identifient les obstacles, fixent des objectifs et élaborent des stratégies en vue de supprimer ces obstacles. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pouvait se charger de déterminer dans quelle mesure la politique ainsi adoptée était satisfaisante. On a recommandé que le Comité élabore des critères relatifs aux droits de l'homme que les Etats devraient respecter au cours de l'élaboration de leur politique culturelle et de l'application des mesures qu'ils prendraient en vue de la pleine réalisation du droit de participer à la vie culturelle.

105. Certains participants ont estimé que dans le domaine des droits culturels, il fallait disposer d'indicateurs mesurant les violations des droits. Pour d'autres, ce qui était d'importance cruciale, c'était l'obligation qu'avait l'Etat d'assurer une protection contre les acteurs autres que l'Etat. A cet égard, certains ont également évoqué le fait que, sous prétexte de protection, certaines valeurs culturelles étaient reléguées au simple rang de manifestations folkloriques.

106. On a enfin déclaré qu'en raison de leur nature, il fallait aborder les droits culturels en recourant à des indicateurs qualitatifs.

#### K. Participation

107. On a déclaré que les droits économiques, sociaux et culturels semblaient se prêter aisément à des mesures quantitatives, comme par exemple celles du nombre de personnes qui avaient bénéficié d'un enseignement primaire. On a émis l'avis que, s'il en était ainsi, il faudrait faire une distinction entre les indicateurs concernant les apports, les éléments ou activités intermédiaires et les résultats. Quantifier les apports ou conditions de base - tels que, par exemple, les dépenses publiques consacrées aux établissements scolaires - et les éléments ou activités intermédiaires - tels que le nombre des enfants inscrits dans ces établissements - serait plus facile que de quantifier les produits ou résultats correspondants (par exemple jusqu'à quel point les enfants intéressés avaient reçu une éducation satisfaisante).

108. On a en outre posé pour principe que les mesures quantitatives incorporaient implicitement une norme de comparaison culturelle/contextuelle unique, alors que les instruments de mesure des résultats devaient être choisis avec soin pour pouvoir être valables dans le cas de plusieurs cultures. Les mesures quantitatives masquaient le caractère qualitatif et subjectif des droits de l'homme, et l'on a estimé que la "qualité", notion exprimant jusqu'à quel point tel ou tel droit était compatible avec les vœux,

les valeurs et les buts des gens eux-mêmes, constituerait une mesure plus satisfaisante de la portée sociale et politique des inégalités ressenties.

109. Il existait une manière indirecte de saisir l'aspect qualitatif de la jouissance des droits de l'homme; ce serait de déterminer dans quelle mesure les catégories sociales intéressées avaient participé à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes sociaux. La mesure de la participation pouvait se faire à trois niveaux : mesure des conditions de base, mesure des activités et mesure des résultats. Les données relatives aux deux premiers niveaux seraient loin de prouver que la participation avait influé sur les décisions correspondantes, alors que cela pouvait être déterminé comme étant la mesure dans laquelle d'authentiques activités de participation avaient été incorporées à l'élaboration des rapports périodiques adressés par les Etats parties au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ce pourrait être là une première étape vers un processus plus ouvert, plus transparent et plus démocratique de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

110. Les intervenants ont affirmé que la participation n'était pas une activité subjective, et qu'elle n'était pas non plus liée uniquement à l'adoption des décisions. La participation, cela voulait dire l'habilitation, et cela ne pouvait s'effectuer qu'en partant du tout début. D'autres ont estimé que la participation dépendait aussi d'autres variables, telles que la création de conditions dans lesquelles l'adoption des décisions pourrait avoir lieu. Cela comportait non seulement l'habilitation collective, mais aussi la gestion collective, qui consistait dans l'aptitude d'une collectivité à résoudre ses problèmes, et cela à son tour dépendait de l'ampleur du problème à trancher ainsi que de facteurs extérieurs tels que les connaissances.

111. On a souligné qu'il existait une tendance à considérer la participation comme appartenant au domaine des droits politiques, alors qu'elle était d'importance primordiale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple dans les domaines de la santé ou de l'éducation.

112. On a estimé que la participation devrait être abordée à deux niveaux, celui de la participation politique et celui de la participation au développement. Pour ce qui était du premier niveau, on a émis l'avis que les instruments relatifs aux droits de l'homme avaient fixé des normes claires dans le domaine de la démocratie représentative et participative, et qu'il faudrait chaque fois souligner qu'un gouvernement ne tirait son autorité que de la volonté du peuple. En ce qui concernait l'élément de participation que comportait le développement, on a déclaré que les organismes internationaux qui s'occupaient de développement, y compris les organisations non gouvernementales du Nord, qui entendent agir au mieux, devraient s'employer activement à incorporer la participation dans la planification de leurs projets, afin de confirmer par leurs actes l'évocation purement rhétorique de la participation que l'on trouve dans leurs publications.

#### IV. INSTITUTIONNALISATION DE L'USAGE DES INDICATEURS DANS LE PROGRAMME D'ACTIVITES RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

113. Cette question n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi. En s'inspirant des paramètres du document d'information élaboré pour ce point de l'ordre du jour, les participants se sont attachés plutôt à définir comment établir des politiques nationales de développement qui tiennent compte des droits de l'homme.

#### A. Droits de l'homme et développement

114. Il a été énoncé dès le départ que le développement, au sens socio-économique où l'entendaient les organismes intergouvernementaux de financement du développement et les gouvernements, n'allait pas à première vue dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'où la nécessité d'incorporer la notion de droits de l'homme dans les politiques, programmes et projets de développement. Par ailleurs, la sphère du développement était jusqu'à présent restée hors d'atteinte des exigences de démocratisation; il convenait par conséquent que le développement soit assujéti à la loi si l'on voulait que les droits économiques et sociaux soient effectivement applicables.

115. Il a été souligné que la responsabilité dans le domaine du développement comme dans celui des droits de l'homme incombait essentiellement à l'Etat et que l'on pouvait prendre comme point de départ la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle les gouvernements s'étaient engagés à promouvoir les droits de l'homme et le développement. Toutefois, les droits de l'homme ne découlaient pas systématiquement du développement. Les êtres humains n'étaient pas égaux et les droits de l'homme visaient à redresser ces inégalités. En outre, ils représentaient un moyen indispensable de conférer un certain pouvoir aux gens, le but principal étant d'empêcher que ceux qui ont le pouvoir n'en abusent.

116. Les indicateurs qui ont été mis au point conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la base des engagements pris par les gouvernements pourraient amener ces derniers à se montrer disposés à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à s'en donner les moyens; ils pourraient aider en outre à distinguer la réticence de l'incapacité des gouvernements dans ce domaine.

#### B. Engagement vis-à-vis des droits de l'homme

117. Des participants ont dit que pour évaluer le degré d'accomplissement d'un gouvernement dans le domaine de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, il convenait tout d'abord de définir ce qu'ils étaient tenus de faire par comparaison à ce qu'ils étaient disposés à faire et capables de faire, à en juger par leurs efforts et les résultats obtenus. Le degré d'engagement d'un gouvernement par rapport aux droits de l'homme pouvait être mesuré à l'aide d'indicateurs regroupés comme suit : adhésion à des instruments internationaux et reconnaissance des droits de l'homme dans la législation nationale; création de conditions favorables; formulation de stratégies en matière de droits de l'homme, y compris la définition d'objectifs et l'établissement de repères, la collecte de données de base sur

la population et la mise sur pied de mécanismes d'intervention chargés de s'occuper des progrès et des reculs dans le domaine des droits de l'homme.

118. Des participants ont dit que la communauté internationale devrait reconnaître le problème que pose le manque de ressources dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Les lacunes quant à la jouissance des droits de l'homme ne tiennent pas seulement à des violations. Il peut arriver tout simplement qu'un gouvernement soit incapable de garantir un droit donné. On a fait valoir que, dans le domaine de l'éducation par exemple, le gouvernement qui était disposé à subventionner des écoles pour enfants dont les parents ne pouvaient payer les frais de scolarité, s'acquittait des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte.

#### C. Conditions favorables

119. De nombreux participants ont dit qu'à leur avis la création de conditions favorables ou le choix d'une démarche fondée sur l'initiative personnelle permettrait certes aux collectivités et groupes locaux d'acquérir un certain pouvoir et une certaine autonomie mais que cela pouvait aussi inciter l'Etat à se dégager de toute responsabilité, ce qui n'était pas dans l'esprit d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Des participants ont dit qu'il conviendrait de continuer à insister sur l'obligation qu'ont les Etats d'affecter des ressources au développement et de se pencher sur la question de la redistribution des revenus. Si les Etats ne s'acquittent pas de leurs obligations à cet égard, il pourrait y avoir des conflits armés.

120. L'idée a été exprimée qu'il serait assez délicat de dire que tout l'enseignement ne devait pas nécessairement être gratuit, sauf pour les groupes vulnérables. En effet, il avait fallu beaucoup de temps pour faire comprendre que, du point de vue des droits de l'homme, l'enseignement primaire devait être gratuit et obligatoire pour tous.

121. On a fait observer que les dépenses publiques en matière de santé ou d'enseignement, que l'on proposait souvent de prendre comme indicateur supplétif pour mesurer la réalisation des droits en question, ne témoignaient pas d'un manque d'engagement de la part du gouvernement mais étaient une condition du financement international du développement, par exemple des programmes d'ajustement structurel. Il a été dit aussi que la corrélation entre le montant des dépenses publiques et les résultats véritables n'était pas unidimensionnelle. Bien que dans certains pays les crédits affectés à l'éducation publique se fussent amenuisés, la scolarisation à tous les niveaux avait augmenté régulièrement par suite d'une expansion rapide de l'enseignement privé.

#### D. Stratégies dans le domaine des droits de l'homme

122. Certains ont dit craindre que l'élaboration de stratégies nationales en matière de droits de l'homme ne soit la porte ouverte à leur anéantissement. Cela pourrait donner lieu à une renégociation de la façon dont les droits de l'homme doivent être appliqués. D'autres étaient d'avis que des stratégies de ce genre pouvaient être extrêmement utiles et ont suggéré qu'elles soient

jointes en annexe à des stratégies existantes telles que la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 lancée par l'OMS.

123. Il a été souligné qu'il fallait fixer des objectifs pour mesurer les progrès mais que ceux-ci seraient toujours fonction des ressources nécessaires pour remédier aux insuffisances. L'idée a également été exprimée que, s'il était facile de fixer des objectifs pour le développement, il n'en allait pas de même pour les droits de l'homme.

124. D'autres ont souligné l'ambiguïté qui existait entre l'objectif ultime de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la responsabilité de l'Etat qui devait les faire appliquer, ce à quoi il était précisément tenu, entre autres. On pourrait, à l'aide d'indicateurs, mesurer les progrès dans le domaine de la réalisation des droits, évaluer les mesures prises par les Etats eu égard à leurs obligations contractuelles et étudier la question de savoir si les gouvernements se sont fixés des objectifs de politique générale.

#### E. Institutionnalisation des indicateurs

125. L'institutionnalisation des indicateurs dans le domaine des droits de l'homme supposerait notamment que l'on invite les organes de suivi des traités, mais aussi les organismes de développement par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales consacrant à cette entreprise des efforts massifs, à travailler avec les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme à la mise au point d'un système de mesure des progrès réalisés dans le domaine du développement du point de vue des droits de l'homme. On pourrait par exemple publier des évaluations d'impact sur les droits de l'homme, mettre au point des mécanismes chargés de veiller à une répartition plus équilibrée et plus équitable des bénéfices et des charges se rattachant à un projet de développement (qui ont tendance aujourd'hui à aller trop souvent à de petits groupes au détriment des groupes plus importants); une évaluation des résultats (quels sont les résultats escomptés du projet et comment peut-on définir les responsabilités à cet égard ?); et, en particulier dans le cas des relations bilatérales, évaluer les conditions liées aux droits de l'homme et redresser les négligences dans les zones d'indifférence.

### V. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET UTILISATION D'INDICATEURS

#### A. Utilisation éventuelle d'indicateurs

126. Selon certains participants, les indicateurs pouvaient contribuer à atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme en favorisant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et en jouant un rôle dans la protection et la prévention des violations des droits de l'homme par la mise en évidence des violations et l'identification de leurs auteurs. Selon d'autres participants, ils pouvaient jouer un rôle extrêmement utile dans l'évaluation de l'application des droits de l'homme, tant en négatif (violations) qu'en positif (accomplissements).

127. L'utilisation d'indicateurs statistiques dans le domaine des droits de l'homme présentait certes de graves imperfections; cependant, l'existence de données dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, demeurait très utile dans la mesure où elles permettaient notamment de disposer de repères exacts. Il a été souligné toutefois que, dans un monde qui n'était pas caractérisé par un manque d'indicateurs, la question de l'importance de l'utilisation d'indicateurs dans le domaine des droits de l'homme devait continuer à être posée : était-il nécessaire de mesurer quantitativement la condition humaine ? Pour quelles raisons et sous quelle responsabilité procédait-on aux mesures ? Quel était le but recherché et cet exercice servait-il à quelqu'un ?

### 1. Surveillance

128. Des participants ont dit que les indicateurs pouvaient jouer un rôle dans la surveillance de l'application par les Etats du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment s'ils faisaient apparaître une évolution dans le temps. D'autres ont déclaré que les indicateurs n'étaient qu'un mécanisme de surveillance parmi d'autres, comme par exemple l'analyse des rapports périodiques présentés en application des articles 16 et 17 du Pacte.

### 2. Mesure des progrès et identification des obstacles

129. On a fait valoir que les indicateurs pouvaient être des moyens très utiles de mesurer les progrès dans le temps, de faire apparaître la mesure dans laquelle certains droits étaient ou non exercés en pratique et enfin de déterminer de manière méthodique les problèmes que les Etats rencontraient en appliquant ces droits. Les données statistiques existantes pouvaient apporter des éléments d'information utiles pour mesurer les réalisations mais devaient toujours être complétées par des critères appropriés concernant les droits de l'homme. Les indicateurs pouvaient aussi aider les gouvernements à se fixer des objectifs à atteindre et à mesurer l'ampleur des réalisations.

### 3. Détermination des violations

130. Nombre de participants ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'utiliser des indicateurs dans le cas des violations. Lorsqu'il est évident que les droits de l'homme sont violés et que le bon sens suffit pour identifier les victimes, il convient d'éviter toute marginalisation en recourant à des indicateurs complexes. Lorsque les violations sont attestées, il est inutile de perdre du temps à rassembler des données pour les évaluer. On a fait observer qu'à cause de l'emploi des mots "assurer progressivement", il était particulièrement difficile d'évaluer les violations du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, des participants ont fait valoir que, dans les principes de Limbourg, avaient été identifiés plusieurs actes et omissions de caractère général qui pouvaient être considérés comme des violations du Pacte.

131. Des participants ont évoqué le débat général que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait consacré aux indicateurs à sa sixième

session, au cours duquel avait été soulevée, entre autres, la question de savoir s'il était possible de fixer des seuils au-delà desquels on pouvait parler de violation.

132. Certains ont dit en outre que les organisations non gouvernementales avaient pour tâche de rassembler des données sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, données qu'il fallait dépouiller et analyser et transmettre aux gouvernements pour observations et présentation d'informations complémentaires.

#### 4. Indicateurs clés

133. Pour de nombreux participants, il fallait rapidement mettre au point des indicateurs clés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels car cela contribuerait à la mise en oeuvre des normes existantes en matière de droits de l'homme. L'avantage des indicateurs clés, c'est que quatre ou cinq suffisent pour donner une image de la réalité, ce qui n'est pas le cas avec toute une série d'indicateurs divers. En employant ou en affinant d'une manière ou d'une autre des indicateurs clés, il faut satisfaire à un minimum d'obligations fondamentales ou d'exigences formulées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

134. D'autres participants ont exprimé les vives préoccupations que leur inspirait l'emploi de critères fondamentaux, ce qui, à leur avis, impliquait notamment que l'on définisse ce qui pouvait être laissé de côté et que l'on réécrive le Pacte en l'affaiblissant. Il s'agissait d'un exercice normatif sortant du cadre des travaux du Séminaire.

135. Certains ont dit qu'aux postulats inviolables se rattachaient des indicateurs clés qui pouvaient être utilisés pour déterminer si les Etats parties avaient créé les conditions voulues pour que tel ou tel droit puisse être exercé. Inversement, pour chacun des indicateurs clés, les postulats inviolables pouvaient servir de repère à partir desquels mesurer le respect des droits.

#### 5. Participation active de la base

136. Le rôle des organisations non gouvernementales dans la conception, l'application et l'évaluation des indicateurs a été souligné. Les participants ont insisté sur la nécessité de faire participer activement à la collecte des données ceux dont la collaboration était jugée indispensable pour aborder les problèmes que les indicateurs devaient servir à mesurer. On a fait observer à cet égard que si la plupart des défenseurs des droits de l'homme étaient des juristes formés en Occident et convaincus de la primauté du droit, la plupart des membres des groupes d'action pour le développement n'étaient pas des juristes et traitaient de questions en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels sans le savoir. Il conviendrait d'oeuvrer activement à susciter une plus grande prise de conscience au sein de ces groupes.

#### 6. Action préventive

137. On a fait valoir que, pour les droits de l'homme, il convenait de choisir des indicateurs qui permettent d'évaluer les mesures préventives plutôt que les remèdes, par exemple la fourniture de vivres et d'eau potable en quantité suffisante ou l'accès à un enseignement et à des services dans le domaine de la planification familiale.

138. Certains ont dit que les indicateurs avaient un rôle important à jouer dans l'identification des causes à l'origine des problèmes socio-économiques. Pour les droits de l'homme, il était intéressant d'avoir des indicateurs à caractère plutôt préventif et il serait bon de s'efforcer de mettre au point des "indicateurs prioritaires" ou des "dispositifs d'alerte". Les indicateurs de mortalité infantile et postinfantile ne disent rien par eux-mêmes quant aux causes de l'inaptitude de l'enfant à vivre, bien qu'ils se concentrent sur les défaillances des systèmes visant à garantir le droit des enfants à survivre. Il serait peut-être plus judicieux de mesurer des éléments tels que "les soins de santé prénatals et postnatals appropriés fournis aux mères" (conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant) pour étudier les problèmes de mortalité infantile. En ce qui concerne les "femmes manquantes" dans les statistiques, on pourrait utiliser des indicateurs comme facteurs d'alerte pour indiquer que dans certains pays les femmes et les petites filles sont fortement négligées.

#### B. L'emploi d'indicateurs et ses limitations

139. On a relevé un certain nombre d'obstacles à l'adoption de la méthode fondée sur l'utilisation d'indicateurs, comme par exemple l'absence de définition et de conceptualisation de certains droits économiques, sociaux et culturels; les problèmes rencontrés au stade du rassemblement des données, (données biaisées et crainte de manipulation des données, notamment); les problèmes de comparaison et de comparabilité internationale des données; la crainte que les indicateurs soient utilisés à des fins répressives, y compris à des fins de classement et de hiérarchisation; l'applicabilité universelle; l'écart entre les intentions et les réalisations effectives des gouvernements et les insuffisances des méthodes d'établissement des rapports nationaux.

140. Des participants se sont demandé comment des indicateurs pouvaient refléter des notions aussi cruciales pour les droits de l'homme que le mode de gouvernement, la non-discrimination, la reconnaissance des droits de l'homme, les causalités, la sécurité et la dignité. Il convenait d'être extrêmement prudent et de ne pas se mettre en quête d'indicateurs miracles ni verser dans le fétichisme quantitatif. Les chiffres ne répondaient qu'à des besoins ponctuels et les statisticiens n'étaient que des partenaires. Les renseignements non statistiques et le discernement avaient tout autant d'importance que les statistiques.

141. Des participants se sont demandé quelle ligne de conduite serait adoptée si les indicateurs révélaient de graves insuffisances, en particulier si celles-ci étaient systématiques. Ils ont insisté sur la nécessité de prendre en considération les incidences financières du redressement des violations des droits économiques, sociaux et culturels et sur la nécessité de donner

priorité aux besoins les plus urgents, conformément à la méthode généralement suivie dans le domaine du développement.

### 1. Définition et conceptualisation des droits

142. Il fallait clairement définir et s'entendre sur ce qu'il convenait d'évaluer; c'était la condition sine qua non de l'utilisation d'indicateurs. Il a été souligné à plusieurs reprises que certains droits économiques, sociaux et culturels nécessitaient une conceptualisation plus grande, ce qui était perçu en soi comme limitatif du point de vue de l'utilisation et de l'application d'indicateurs. Certains ont dit qu'il fallait renforcer les activités normatives et développer davantage certaines catégories, tandis que d'autres étaient d'avis que les normes relatives aux droits de l'homme étaient fermement établies. La question a été posée de savoir comment une ventilation pourrait être opérée si certains droits - comme les droits culturels - n'étaient pas bien définis.

143. Si l'on voulait que les droits de l'homme soient compris, il fallait reconnaître que la définition de leur contenu devait venir de la base et, de la même façon, que les droits ne pouvaient être imposés par les autorités.

### 2. Limitations concernant les données

144. Les participants ont dit que ce qui limitait principalement l'emploi d'indicateurs en général, tels que la validité, la fiabilité, l'objectivité, la sensibilité, la relativité et la disponibilité des données, la ventilation et la comparabilité, limitait aussi leur emploi et leur applicabilité dans le domaine des droits de l'homme. Il a été souligné en particulier qu'il fallait se pencher d'urgence sur la question de savoir qui recueillait et conservait les données, les traitait, les emmagasinait et y avait accès. D'autres facteurs étaient considérés comme particulièrement gênants, à savoir le risque de manipulation des données ainsi que la communication et l'utilisation de données biaisées. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'interprétation des données, jugée extrêmement difficile à faire si l'on ne pouvait s'appuyer sur d'autres informations non quantitatives, dégagées, par exemple, lors d'entretiens ou d'observations sur le terrain. Les données fournies par les pays eux-mêmes, dans les rapports périodiques présentés en application du Pacte par exemple, étaient considérées comme étant particulièrement sujettes à caution parce qu'elles pouvaient facilement donner lieu à une interprétation erronée de la réalité d'une situation ou d'une société donnée. Des participants ont répété qu'il y avait des indicateurs extrêmement importants du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, comme ceux qui avaient trait à la condition des sans-abri, à la répartition des revenus et à la notion de non-possession de terres, que nul Etat ni organisme international ne prenait en compte.

145. Certains ont fait valoir qu'on ne pouvait établir d'indicateurs que s'il existait des données. D'autres ont affirmé le contraire en disant que si un indicateur se révélait sain en théorie, il convenait de l'utiliser parce que données et statistiques suivraient automatiquement.

146. Des participants ont insisté sur le fait que les indicateurs dans le domaine des droits de l'homme devaient être, autant que possible, concrets et adaptés aux politiques, notamment parce que les pays en développement disposaient de ressources limitées pour recueillir les données et en suivre l'évolution. Pour les droits de l'homme, les indicateurs de résultats ou d'impact étaient considérés comme étant particulièrement importants, plus encore que les indicateurs portant sur l'évolution d'une situation ou sur les moyens mis en oeuvre au départ.

### 3. Développement et droits de l'homme

147. Il est apparu, lors de la réunion, que les indicateurs étaient perçus très différemment par les experts des droits de l'homme et les experts du développement. Certains participants considéraient qu'en apportant aux indicateurs de développement ou de rendement les changements nécessaires, on pourrait les utiliser pour mesurer le degré de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. D'autres étaient moins optimistes et trouvaient que les indicateurs fondés sur des statistiques contrastaient avec l'approche des droits de l'homme, pour laquelle les indicateurs constituaient surtout une base de raisonnement et un moyen de mettre au point des critères de respect par les Etats des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour certains participants, c'était précisément cette différence de perception des indicateurs appliqués aux droits de l'homme qui demeurait un obstacle important.

### 4. Utilisation des indicateurs à des fins répressives

148. L'emploi d'indicateurs dans le domaine des droits de l'homme inspirait à de nombreux participants un certain malaise, car ils craignaient que ceux-ci ne soient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été conçus. Ils craignaient qu'ils ne servent à des fins répressives, notamment à classer et à évaluer des pays ou des indices correspondant au degré d'accomplissement des pays, comme certains organismes internationaux avaient commencé à le faire dans leurs publications.

149. L'absurdité de la comparaison des systèmes et le caractère arbitraire des critères utilisés dans ce genre d'exercice ont été mis en lumière.

### C. Base de données

150. Certains participants ont plaidé vigoureusement en faveur de la création d'une base de données informatisée dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il fallait en créer une, ont-ils dit, si l'on voulait que les indicateurs jouent un rôle dans l'évaluation de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment dans l'analyse des données de manière détaillée et chronologique. Les institutions spécialisées disposaient, à leur avis, d'une quantité importante d'informations statistiques pertinentes, auxquelles il devrait être possible d'accéder par l'intermédiaire de la base de données. D'autres participants ont estimé que la création d'une base de données était prématurée, parce que l'on manquait de

données ou que celles dont on disposait n'étaient pas fiables. Il fallait recueillir des données au niveau national et les pays en développement auraient besoin pour cela d'une aide technique, qui pourrait être apportée par les institutions spécialisées ou d'autres organismes des Nations Unies. Les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, a-t-on dit, faisaient un large usage d'indicateurs établis à partir de renseignements statistiques, mais, en fin de compte, l'évaluation du respect des normes relatives aux droits de l'homme était fondée sur une estimation équilibrée et, dans une large mesure, sur une analyse juridique.

151. On a fait remarquer que la publication intitulée The World's Women: Trends and Statistics était un bon exemple de produit utilisateur/producteur. La première étape avait été de mettre au point une base de données sur la base d'un inventaire d'indicateurs à l'échelle du système. Les données non disponibles avaient été activement recherchées et obtenues. Tout cela avait été fait avec comme point de départ la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Observations générales

152. Le Séminaire sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels a été organisé pour faire suite à la recommandation du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1/. Le Rapporteur spécial a recommandé que toute tentative d'utiliser des indicateurs comme moyens de mesurer ou d'évaluer les droits de l'homme doit concorder avec les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme notamment; il a aussi recommandé que tout indicateur choisi à cet effet soit conforme aux définitions et au contenu juridiques donnés à certains droits par l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et par les organes de suivi des instruments internationaux en particulier. S'agissant de ce dernier point, les indicateurs en question devraient concorder avec les directives données pour l'établissement des rapports que les Etats doivent soumettre en vertu de chacun des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

153. En ce qui concerne les suggestions faites par le Rapporteur spécial, les participants au Séminaire ont conclu que la première des priorités était d'identifier et de préciser la teneur des différents droits et obligations. C'est seulement alors qu'il serait possible de déterminer la méthode la plus appropriée pour mesurer les progrès réalisés, méthode qui ferait ou non appel à des indicateurs statistiques.

154. Le point de départ de toute réflexion sur les critères et indicateurs devant permettre de mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels doit être une série de principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme tels que la sécurité et l'intégrité physique de la personne humaine, la non-discrimination, la faculté d'agir, la participation, l'égalité des hommes et des femmes et l'attention particulière accordée aux personnes vulnérables et défavorisées.

155. Le caractère interdépendant et indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, a été fortement réaffirmé. De même, il a été souligné que les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont interdépendants et ne peuvent être mis en oeuvre que s'ils sont considérés et traités comme indivisibles. Ce principe doit être reconnu à tous les stades du débat concernant l'évaluation de la mise en oeuvre des droits de l'homme.

156. L'importance de la notion d'universalité des droits de l'homme a été fortement réaffirmée. Pourtant, s'agissant d'évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, on a admis que les indicateurs à utiliser devraient être sensibles aux caractéristiques nationales et régionales, compte tenu de la diversité culturelle et socio-économique.

157. Les participants au Séminaire ont constaté avec inquiétude que les droits économiques, sociaux et culturels continuent d'être négligés par les organismes des Nations Unies et par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ne prêtant pas suffisamment attention et en ne consacrant pas suffisamment de ressources aux droits économiques, sociaux et culturels, on a abouti à un retard dans leur développement conceptuel et à des carences dans la mise en oeuvre progressive de certains de ces droits dans de nombreux pays.

158. Les participants ont déploré l'absence de représentants de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Fonds international de développement agricole.

159. Il est apparu que dans le cadre du travail de mise au point d'indicateurs pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait en particulier faire des efforts supplémentaires pour :

a) Préciser la nature, la portée et le contenu des différents droits énoncés dans le Pacte;

b) Définir plus précisément le contenu de chacun des droits, et notamment l'obligation fondamentale minimum immédiate des Etats parties, d'assurer au moins la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits 2/;

c) Identifier les mesures que les Etats parties doivent prendre immédiatement pour s'acquitter plus facilement de l'obligation juridique

qu'ils ont de veiller au plein exercice de ces droits, y compris leur devoir d'assurer le respect des droits à une subsistance minimum pour tous 3/.

Ce faisant, on doit tenir compte de l'activité normative poursuivie par d'autres instances internationales de défense des droits de l'homme ainsi que des principes généraux du droit international.

160. Le suivi des progrès accomplis par les Etats parties dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels nécessite l'adoption de nouvelles méthodes de collecte, d'analyse et d'interprétation des données. Il exige que l'on s'attache tout particulièrement à la situation des groupes les plus pauvres et les plus défavorisés; pour ce faire, le mieux est de ventiler les données recueillies aux niveaux national, régional et local. En particulier, une analyse et une ventilation plus poussées des données statistiques s'imposent pour des variables telles que le sexe, les groupes socio-économiques, les communautés ethniques, raciales et linguistiques, les divisions entre populations urbaines et rurales et les régions géographiques.

161. Deux axes d'examen distincts mais liés sont nécessaires : le premier concerne la situation actuelle ainsi que le progrès et/ou le recul du développement économique et social; le second doit tendre à déterminer dans quelle mesure les Etats parties remplissent leurs obligations au titre du Pacte. Le premier aspect est essentiellement la responsabilité des Etats et relève de l'action des organismes internationaux de coopération pour le développement. La seconde est du ressort du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe de suivi d'un instrument de protection des droits de l'homme.

162. Dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, une approche holistique est indispensable. Cela suppose une reconnaissance des droits des groupes et des droits des personnes; il convient aussi de porter attention aux obligations de l'Etat et de la société et aux violations qu'ils commettent ainsi qu'à l'application de critères relatifs aux droits de l'homme devant servir de cadre proactif pour le choix des politiques.

163. Les participants au Séminaire ont fait valoir que pour préciser davantage la teneur des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait pleinement rendre compte et témoigner fidèlement des aspirations des communautés de base qui luttent pour l'exercice de ces droits.

164. Ils ont demandé instamment que les problèmes posés par l'insuffisance des données et la difficulté de leur collecte n'empêchent pas d'entreprendre de résoudre des problèmes évidents pour lesquels on dispose d'ores et déjà de données qualitatives ou quantitatives.

165. L'information qui servira à mesurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels doit absolument provenir de sources multiples et ne pas se limiter aux seuls renseignements fournis par les Etats parties. Outre les gouvernements et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales doivent continuer à jouer un rôle décisif

dans la collecte de ces informations et il faut veiller tout particulièrement à recueillir des renseignements auprès des groupes qui souffrent le plus du fait que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas mis en oeuvre.

166. Les participants ont souligné que beaucoup d'atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent être assez facilement décelées sans devoir recourir systématiquement à des indicateurs statistiques; c'est le cas par exemple lorsqu'un Etat n'a manifestement pas pris de mesures immédiates, tant par lui-même qu'en faisant appel à la coopération internationale, pour consacrer le maximum des ressources dont il dispose à la mise en oeuvre des droits à l'alimentation, à l'éducation, au logement et aux soins de santé primaires.

167. Pour évaluer le développement économique et social, il convient de tenir compte de facteurs extérieurs liés à l'environnement économique et politique international. Il a été fait état de graves préoccupations concernant les effets sur la jouissance des droits de l'homme des projets et politiques de développement de la Banque mondiale et des politiques d'ajustement structurel du Fonds monétaire international, ainsi que d'autres stratégies de développement mal adaptées ou destructrices.

#### B. La portée et les limites de l'utilisation d'indicateurs

168. Il a été constaté que le terme "indicateurs" peut être utilisé et interprété de différentes manières. Par "indicateurs", on peut entendre les données statistiques économiques et sociales actuellement utilisées par les organismes des Nations Unies et autres organismes internationaux. Le terme "indicateurs" peut également désigner des renseignements, et notamment des données statistiques, nécessaires ou utiles à l'évaluation de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et du respect par les Etats des obligations contractées par eux en vertu du Pacte. Pour choisir les indicateurs appropriés, il faut avant tout définir avec précision ce que l'on veut évaluer.

169. A l'issue d'une discussion approfondie sur la portée et les limites des indicateurs et sur la possibilité de les utiliser actuellement, il a été conclu que les données statistiques ont un rôle à jouer dans la mesure où elles apportent les informations de base nécessaires aux activités relatives à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

170. Il peut parfois être prématuré ou inopportun d'appliquer des indicateurs quantifiables. Tous les indicateurs ne peuvent s'exprimer en termes purement numériques. Il est par conséquent important de mettre également au point des critères, principes ou normes pour évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

171. Il a été souligné que les indicateurs à utiliser dans le domaine des droits de l'homme ne sont pas nécessairement les mêmes que les indicateurs du développement. Il convient d'évaluer l'utilité et le bien-fondé, du point de vue de l'évaluation de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux

et culturels, des indicateurs statistiques dont on dispose. Ceux actuellement utilisés par les institutions spécialisées pour mesurer le développement économique et social ne permettent peut-être pas de s'assurer que les Etats s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu du Pacte, particulièrement à l'égard des couches vulnérables et particulièrement défavorisées de la société. Il conviendra de réanalyser, du point de vue des droits de l'homme, l'utilisation d'indicateurs statistiques pour l'évaluation du respect des droits de l'homme.

172. Les participants au Séminaire ont estimé qu'il est nécessaire de mettre au point de nouveaux indicateurs pour les droits de l'homme en se fondant sur la teneur de chaque droit économique, social et culturel.

173. Les indicateurs ne doivent pas simplement rendre compte de situations statiques. Ils doivent être orientés vers l'action, c'est-à-dire faciliter l'évaluation et la mesure des progrès accomplis, cerner les obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et permettre de discerner les mesures correctives qu'il conviendrait de prendre.

174. L'indicateur de développement humain et l'indicateur de liberté humaine du PNUD ont beaucoup inquiété les participants, qui les ont considérés comme arbitraires quant aux critères utilisés et généralement incompatibles avec le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits dans le cadre général des droits de l'homme.

175. La notion d'indicateurs clés paraît être un apport utile. Mais pour les identifier, il faudra approfondir considérablement la réflexion et l'analyse. Ce travail de réflexion pourrait commencer au sein des institutions spécialisées ou des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux, mais il ne faudra pas laisser de côté les spécialistes et les organisations non gouvernementales, mais bien plutôt les encourager à apporter leur contribution, qui est essentielle.

176. Il est difficile de sélectionner des indicateurs clés pour les différents droits économiques, sociaux et culturels parce que la teneur précise de certains d'entre eux ainsi que la nature exacte des obligations qu'ils entraînent pour les Etats parties restent encore à spécifier.

177. Les participants au Séminaire ont estimé qu'ils n'étaient pas en mesure d'élaborer des indicateurs clés ou des indicateurs généraux pour chaque droit économique, social et culturel. Toutefois, ils ont fait des progrès notables dans le cas de certains droits économiques, sociaux et culturels (par exemple dans les domaines du logement et du travail).

178. Les participants ont noté que les organismes des Nations Unies disposent déjà d'une quantité considérable d'informations et de données, mais ils ont insisté sur la nécessité d'une coopération beaucoup plus poussée entre les institutions spécialisées et les organes de suivi des instruments internationaux afin de mieux utiliser ces renseignements dans l'optique des droits économiques, sociaux et culturels.

179. Les indicateurs du développement actuellement disponibles sont bien souvent insuffisants ou inadaptés à l'évaluation de la mise en oeuvre des droits de l'homme, cependant que des données qui pourraient être utiles pour mesurer le degré d'exercice de tel ou tel droit ne sont pour le moment ni disponibles ni même collectés.

180. Il faut dépolitiser l'utilisation des indicateurs. Un moyen de le faire est d'introduire des gradations dans les violations : violations résultant d'une discrimination volontaire de la part d'un gouvernement; violations traduisant l'incapacité d'un Etat de s'acquitter de ses obligations; enfin, violations liées à l'indifférence ou à la négligence des pouvoirs publics. Les atteintes aux droits de l'homme résultant d'actions délibérées de la part d'un gouvernement méritent d'être condamnées. En présence de violations traduisant l'incapacité d'un Etat de s'acquitter de ses obligations, on peut prendre des initiatives d'assistance technique en vue de le rendre plus apte à le faire. Quant aux efforts à faire pour lutter contre l'indifférence et la négligence des pouvoirs publics, ils incombent notamment aux organismes des Nations Unies.

### C. Recommandations

#### 1. Objectifs

181. Pour favoriser la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, il faut tendre vers les objectifs ci-après :

- a) La teneur de chacun de ces droits est à déterminer;
- b) La nature des obligations des Etats parties doit être précisée;
- c) Les Etats doivent élaborer des plans pour favoriser la mise en oeuvre progressive de chacun de ces droits;
- d) L'évaluation et le suivi de cette mise en oeuvre progressive des droits doivent être améliorés;
- e) Il faut identifier les violations qui se produisent et les combattre;
- f) La coopération à l'intérieur du système des Nations Unies doit être améliorée;
- g) Pour chacune des tâches décrites ci-dessus, il faut encourager la participation des organisations non gouvernementales et des communautés intéressées;
- h) Il convient de recourir à une méthodologie statistique à caractère scientifique.

## 2. Recommandations générales

182. Les participants au Séminaire demandent que l'on cesse de méconnaître les droits économiques, sociaux et culturels. Ils recommandent instamment que les organismes des Nations Unies et notamment les institutions spécialisées, ainsi que les gouvernements et les organisations non gouvernementales, s'attachent à encourager la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels et y consacrent les ressources nécessaires.

183. Les participants au Séminaire recommandent que l'on définisse à titre prioritaire la teneur de chacun des droits économiques, sociaux et culturels et que l'on précise les obligations qui en découlent. Une réflexion théorique plus approfondie sur ces droits s'impose si l'on veut trouver le moyen le mieux adapté pour mesurer les progrès réalisés.

184. Les participants reconnaissent que les organisations non gouvernementales ont un rôle décisif et indispensable à jouer en appelant l'attention sur les problèmes qui se posent en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Ils demandent instamment que ces organisations soient associées encore davantage au développement conceptuel et au suivi de la mise en oeuvre de ces droits.

185. Le recueil et l'analyse des données et des informations doivent se faire dans l'optique des droits de l'homme si l'on veut se donner les moyens d'évaluer la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les participants recommandent qu'un rang de priorité plus élevé soit accordé à la collecte et à l'interprétation de données convenablement ventilées provenant de sources très diverses, parmi lesquelles les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les institutions de recherche et universitaires mais aussi en particulier les groupes qui souffrent le plus du fait que ces droits ne sont pas mis en oeuvre. Il faudrait aussi envisager de préparer des études de cas pour compléter les données statistiques.

186. Les participants au Séminaire recommandent de faire un inventaire des données statistiques recueillies par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU ainsi que par les institutions spécialisées et les organismes financiers internationaux pouvant jouer un rôle dans l'évaluation de la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels dans tels ou tels pays.

187. L'exploitation scientifique d'indicateurs pour évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels suppose la mise au point d'un système adéquat de gestion de l'information faisant notamment appel à l'informatique, pour évaluer un ensemble complexe de données ventilées et présentées sous forme de séries chronologiques. Ce système informatisé de traitement de l'information devrait être capable de donner accès aux données statistiques recueillies par les organismes des Nations Unies et notamment par les institutions spécialisées, de stocker et de recouper les renseignements figurant dans les rapports soumis par les Etats parties aux organes de suivi des instruments de dépense des droits de l'homme et enfin, de faciliter le

classement et le recouplement pays par pays des données statistiques d'une part et des rapports des Etats parties d'autre part.

188. Les participants au Séminaire recommandent que la question des indicateurs destinés à l'évaluation du développement économique et social d'une part et de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part soit examinée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et au Sommet mondial pour le développement social en 1995.

3. Les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées

189. Les participants au Séminaire recommandent que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, s'efforcent d'apporter leur contribution à la réflexion théorique sur les droits de l'homme dans les domaines relevant de leur mandat, notamment pour l'identification d'indicateurs appropriés. Ce travail devrait se faire en étroite coopération avec les rapporteurs spéciaux qui pourraient être désignés, avec les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées. En particulier, les institutions spécialisées devraient coopérer plus étroitement avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

190. Les participants au Séminaire recommandent que tous les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées aient présente à l'esprit l'importance des droits de l'homme lorsqu'ils déterminent leurs orientations, notamment en examinant cette question lors de leurs conférences ou assemblées annuelles. Ils recommandent aussi que leurs conclusions soient largement diffusées, de manière que tous les organes et organismes des Nations Unies en soient bien informés.

191. Des mesures sont à prendre pour renforcer le partenariat entre les organismes des Nations Unies (y compris les institutions financières), d'autres organisations internationales, des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales et d'autres entités, qui mettraient ainsi leurs ressources en commun et s'emploieraient tous ensemble à identifier avec précision ce qu'il convient de mesurer ainsi que les méthodes et techniques les plus appropriées pour ce faire.

192. Les participants au Séminaire recommandent que le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et la Division de statistique des Nations Unies aident à recueillir les statistiques et études disponibles à l'échelle internationale et à mettre au point la méthodologie nécessaire à l'élaboration de statistiques et indicateurs améliorés.

193. Les participants ont pris note avec intérêt de la publication du document Les femmes dans le monde : des chiffres et des idées, préparée par la Division de statistique en collaboration avec la Division de la promotion de la femme

des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Ils recommandent que des publications analogues concernant d'autres groupes défavorisés économiquement et socialement soient préparées par la Division de statistique en collaboration avec les organes pertinents des Nations Unies.

194. Les participants au Séminaire se félicitent que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait désigné un rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable. Ils recommandent à la Sous-Commission d'envisager la désignation d'autres rapporteurs spéciaux qui seraient chargés d'étudier de manière plus approfondie différents droits consacrés par le Pacte, en vue de faire des recommandations au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les obligations juridiques découlant du Pacte, sur le choix d'indicateurs appropriés dans le domaine des droits de l'homme qui permettraient de suivre l'application du Pacte et sur les informations nécessaires à un suivi effectif.

195. Les participants recommandent que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine les études réalisées par les rapporteurs spéciaux et les institutions spécialisées et qu'il en tire parti dans ses travaux relatifs à l'adoption d'observations générales sur chacun des droits énoncés dans le Pacte et à la révision des directives élaborées à l'intention des Etats parties pour l'établissement des rapports.

196. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait encore revoir ses directives afin de demander aux Etats parties d'élaborer des plans comportant des objectifs explicites pour la mise en oeuvre progressive de chaque droit. Il conviendrait d'encourager les Etats parties à associer les groupes intéressés à l'élaboration de ces plans.

197. Les participants au Séminaire recommandent que le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU facilite la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En particulier, le Centre devrait faire connaître aux organisations dotées du statut consultatif le calendrier de la présentation des rapports des pays et les inviter à communiquer des données les concernant.

198. Les participants au Séminaire recommandent en outre que le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU mette des ressources en personnel suffisantes à la disposition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il devrait notamment entreprendre la collecte et l'analyse des données statistiques détenues par les organismes des Nations Unies et susceptibles d'être utiles à l'évaluation de la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels dans chaque pays dont le cas est examiné.

199. Les participants recommandent aussi que le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU offre aux Etats l'assistance de ses spécialistes, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de mettre au point des mécanismes de suivi et

d'évaluation des droits économiques, sociaux et culturels et d'élaborer des plans adéquats pour la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

200. Les participants au Séminaire recommandent que le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU organise une réunion à l'intention des institutions financières internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées afin de commencer à élaborer des critères pour la mise au point de politiques et de projets de développement dans l'optique des droits de l'homme.

201. Eu égard au rôle crucial que le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU est appelé à jouer dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, il est important de mettre à sa disposition des ressources suffisantes pour lui permettre de renforcer ses effectifs et de développer les compétences de son personnel.

202. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 181 et notamment pour préciser davantage la teneur de chacun des droits et la nature des obligations des Etats parties ainsi que pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies, les participants recommandent que le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU organise un séminaire ou une série de séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels; y participeraient des représentants d'institutions spécialisées, des présidents d'organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux et des représentants d'organisations non gouvernementales recueillant des informations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### 4. Les Etats

203. Chaque Etat doit veiller à ce que les politiques qu'il suit, les allocations de ressources qu'il décide et les actions qu'il mène traduisent toutes un authentique souci des droits de l'homme. La volonté de mettre intégralement en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels est un principe des droits de l'homme aussi fondamental que le respect de l'égalité entre hommes et femmes, la non-discrimination, la liberté et l'autonomie de chacun, la dignité humaine et la diversité culturelle, et la participation démocratique. Priorité doit être donnée à l'exercice des droits et à la satisfaction des besoins des personnes et des communautés défavorisées sur les plans social, économique, politique et écologique.

204. Chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit veiller à ce que tous les documents ayant trait aux politiques nationales dans les domaines économique, social et culturel réaffirment son attachement aux droits consacrés par le Pacte; il doit aussi faire en sorte que l'élaboration et la mise en oeuvre de sa politique et de sa législation soient totalement conformes aux obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte.

205. Les participants au Séminaire recommandent que les Etats parties élaborent des plans comportant des objectifs spécifiques tendant à la mise en oeuvre progressive de chacun des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce faisant, ils devraient s'efforcer d'obtenir la participation active des communautés qui souffrent du non-exercice de ces droits ainsi que des organisations non gouvernementales.

206. Les participants au Séminaire font valoir que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de suivre la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels et de faire rapport à ce sujet. Pour être en mesure de s'acquitter de ces obligations, lesdits Etats doivent renforcer leur dispositif de collecte des données ainsi que les activités statistiques et analytiques voulues pour améliorer le suivi, en sollicitant si nécessaire l'assistance de spécialistes internationaux. Il est particulièrement important que les Etats aient la capacité de ventiler les données de manière à faciliter l'évaluation de la situation des groupes et régions les plus vulnérables et les plus défavorisés.

207. Les participants au Séminaire demandent instamment aux Etats parties de favoriser une large participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration des rapports établis à l'intention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Notes

1/ Par sa résolution 1988/33 du 1er septembre 1988, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné Danilo Türk comme rapporteur spécial et l'a chargé de préparer une étude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme (résolutions 1989/12 et 1989/13) s'est félicitée de la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et a demandé que "dans l'étude susmentionnée, la priorité soit accordée à l'identification de stratégies pratiques propres à promouvoir pour chacun le respect des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels], à l'égard, en particulier, des plus vulnérables et des plus désavantagés". Danilo Türk a préparé un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19), un document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.3), deux rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/19 et E/CN.4/Sub.2/1991/17) et un rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16).

2/ Voir Observation générale No 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

3/ Voir les Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Human Rights Quarterly, vol. 9 (mai 1987).

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Organismes des Nations Unies

- M. Lars Ludvigsen Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
- M. Deonanan Oodit Département pour le développement économique et social de l'ONU
- Mme Joan Vanek Département pour le développement économique et social de l'ONU, coordonnatrice du Programme général de statistique, Division de statistique
- M. Anthony Woodfield Département pour le développement économique et social de l'ONU, chef de la Section des tendances socio-économiques
- M. David Westendorff Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, coordonnateur de projets, indicateurs sociaux
- M. Jean Fabre Programme des Nations Unies pour le développement, chef de la Section de l'information à Genève

B. Institutions spécialisées

- M. Hamid Tabatabai Bureau international du Travail économiste
- M. Lee Swepston Bureau international du Travail  
Coordonnateur pour les droits de l'homme
- M. Janusz Symonides Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Directeur de la Division des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie
- Mme Geneviève Pinet Organisation mondiale de la santé  
Conseiller juridique principal
- M. Stanislaw Orzeszyna Organisation mondiale de la santé  
médecin
- M. Manuel Carballo Organisation mondiale de la santé  
médecin

C. Comités

M. Alexandre Muterahajuru	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
M. Valery Kuznetsov	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Mme Virginia Dandan	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
M. Javier Wimer	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Mme María Angeles Jiménez	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
M. A.C. Gomes da Costa	Comité des droits de l'enfant
M. Swithun T. Monbeshora	Comité des droits de l'enfant
Mme Marta Santos Pais	Comité des droits de l'enfant
Mme Flora Eufemio	Comité des droits de l'enfant
Mme Sandra Mason	Comité des droits de l'enfant

D. Experts participants ès qualités

M. Robert Goldstein	Professeur de sciences politiques, Université d'Oakland
M. Ben Turok	Directeur de l'Institute for African Alternatives d'Afrique du Sud
Mme Julia Hausermann	Présidente de Rights and Humanity
M. Rolf Künemann	Secrétaire général d'Information et réseau d'action pour le droit à se nourrir
M. Clarence Dias	Président de l'International Center for Law in Development
Mme Audrey Chapman	Directrice du Science and Human Rights Programme, American Association for the Advancement of Science
M. Guy Ryder	Directeur adjoint de la Confédération internationale des syndicats libres, Bureau de Genève

Mme Katarina Tomasevski	Chargé de recherche (adjoint de lère classe), Danish Centre for Human Rights
M. Miloon Kothari	Coprésident de la National Campaign for Housing Rights (Inde)
M. Victor Moncayo	Professeur d'université, Institut interaméricain des services légaux
M. Raj Srinivasan	Ancien Conseiller du Directeur général, Organisation mondiale de la santé
M. Scott Leckie	Coalition Internationale Habitat, codirecteur, Centre du logement et des évictions
M. H. Fuenzalida-Puelma	Organisation panaméricaine de la santé, conseiller général

E. Organisations non gouvernementales représentées par des observateurs

M. A. James Dilloway	Union internationale humaniste et laïque
Mme Barbara Lochbihler	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme Janet Bruin	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme Edith Ballantyne	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme Veronica Mendizabel	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme Lucinda Chiszar	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme Eylah Kadjjar-Hamouda	Fédération internationale Terre des Hommes
Mme Ellen Lacourt	Fédération internationale Terre des Hommes
Mme Nicole Keller	Fédération internationale Terre des Hommes
Mme Maribel Wolf	Fédération internationale Terre des Hommes
M. Walter Aschmoneit	Fédération internationale Terre des Hommes
M. Alfred Fernandez	Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEI)

M. Henry Bandier Conseil international du droit de l'environnement  
(CIDE)

M. Henri Bossan Mouvement international ATD Quart Monde

M. Wytze Bos Communauté internationale baha'ie

F. Autres observateurs

Mme Dalessandri Giuisi Chargé de cours à l'Institut de droit  
international de l'Université de Milan

Mme Jo Boyden Radda Barnen (Suède)

M. Inger Ostergren Radda Barnen (Suède)

Mme Gordana Ralev Service d'information antiraciste, Genève

Mme Caroline Mueller Pathways to Peace

Mme Cheri Ragaz Maître de conférences à l'Université de Zurich

Mme Mona Ingers Etudiante, Institut d'études politiques, Paris

F. Secrétariat - Centre pour les droits de l'homme

M. Ibrahima Fall Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

M. Moctar Cisse Chef de la Section de la prévention de  
la discrimination

M. Hans van Aggelen Spécialiste des droits de l'homme

Mme Marjolein Brouwer Spécialiste des droits de l'homme adjointe,  
secrétaire du Séminaire

Mme Joanna Gera Stagiaire

Mme Helena Nygren Stagiaire

M. E. Fritz Kitcher Secrétaire

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents présentés par les participants

Cote : HR/GENEVA/1993/SEM

1. Indicateurs socio-économiques et droits de l'homme, document d'information présenté par l'American Association for the Advancement of Science
2. Rôle que pourraient avoir les indicateurs dans la détermination des atteintes au droit à l'alimentation, document établi par M. Rolf Künneemann
3. Le droit à des conditions de travail justes et favorables, document rédigé par M. Ben Turok
4. Surveillance et réalisation du droit au travail, document rédigé par M. Clarence Dias
5. Mesurer la participation à la réalisation des droits de l'homme, document établi par M. Russell Barsh
6. La question des indicateurs économiques et sociaux, document rédigé par M. Thomas Hammarberg
7. Réflexions sur les indicateurs de la réalisation du droit à l'éducation, document rédigé par MM. Victor Manuel Moncayo et Fernando Royas
8. Le droit à jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, document établi par M. Hernán Fuenzalida-Puelma
9. Note sur les indicateurs des droits économiques et sociaux, document établi par le secrétariat du Comité de la planification du développement
10. Indicateurs en matière de protection de la famille, de la mère et de l'enfant au Kenya, document rédigé par Mme Shanyisa Anota Khasiani
11. Protection de la famille, des mères et des enfants, document rédigé par le Département du développement économique et social de l'ONU
12. Evaluation de l'utilisation (degré et modes) qui est faite actuellement des indicateurs par les différents organes des Nations Unies qui

- s'intéressent aux droits de l'homme, document établi par  
Mme Jiménez Butragueño
13. Nécessité de créer des indicateurs entièrement nouveaux pour évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, document établi par M. Scott Leckie
  14. Le droit à la sécurité sociale, document rédigé par  
Mme Nelia Sancho Liao
  15. Institutionnalisation de l'usage des indicateurs dans le programme d'activités relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, document rédigé par Mme Katarina Tomasevski
  16. Le droit à un logement suffisant : vers des indicateurs idéaux et des attitudes réalistes à l'échelle mondiale, document établi par  
M. Miloon Kothari
  17. Indicateurs appropriés pour mesurer le droit de prendre part à la vie culturelle, document présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
  18. Obstacles rencontrés dans l'obtention d'indicateurs fiables concernant les droits économiques, sociaux et culturels, document établi par  
Robert J. Goldstein
  19. Indicateurs pour mesurer la réalisation du droit à la santé, document établi par l'Organisation mondiale de la santé
  20. Quelques questions générales concernant les indicateurs dans le domaine des droits de l'homme, document établi par le Bureau international du Travail
  21. Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables : indicateurs possibles, document établi par le Bureau international du Travail
  22. Le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix : indicateurs possibles pour mesurer la réalisation de ce droit, document établi par le Bureau international du Travail
  23. Notes sur les indicateurs du développement humain : extraits du Rapport mondial sur le développement humain 1992 publié par Oxford University Press pour le Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 1992
  24. Le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, document préparé par la Confédération internationale des syndicats libres

25. The right to adequate housing (article 11) shelter sector performance indicators, document établi par M. Lars Ludvigsen
26. Reflections on indicators concerning the rights of the child: the development an human rights communities should get their acts together, document établi par M. James R. Himes
27. Indicators concerning the realization of the right to health, document établi par M. R. Srinivasan
28. The use of indicators to measure realization of the right to take part in cultural life, document établi par Mme Julia Hausermann

B. Documents de séance préparés par le secrétariat

- CRP.1 Les indicateurs sociaux et économiques et leur rôle dans l'évaluation de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : extraits de l'étude sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels effectuée à partir des documents E/CN.4/Sub.2/1990/19, E/CN.4/Sub.2/1991/17 et E/CN.4/Sub.2/1992/16
- CRP.2 Indicateurs et droits de l'homme : une bibliographie.

-----